



ANNEXE 9

REGLEMENT DES

TERRAINS ET

INSTALLATIONS SPORTIVES

Titre 1 - Préambule	4
Titre 2 - Règles sportives applicables en matière de classement des terrains et installations sportives	6
Chapitre 2.1 - L'aire de Jeu	6
Article 2.1.1 - Orientation	6
Article 2.1.2 - Dimensions et planimétrie	6
Article 2.1.3 - Nature du revêtement de sol	6
Article 2.1.4 - Exigences de performances sportives, de sécurité et de durabilité	7
Article 2.1.5 - Traçage	8
Article 2.1.6 - Zone de dégagement et zone libre	9
Chapitre 2.2 - Équipements de l'aire de jeu	10
Article 2.2.1 - Les buts	10
Article 2.2.2 - Les filets de buts	11
Article 2.2.3 - Le drapeau de coin	12
Article 2.2.4 - Les bancs de touche	12
Article 2.2.5 - Arrosage	13
Article 2.2.6 - Fourreaux supplémentaires	15
Chapitre 2.3 - Vestiaires et locaux annexes	15
Article 2.3.1 - Nature et emplacement	15
Article 2.3.2 - Vestiaires joueurs	16
Article 2.3.3 - Vestiaires arbitres	17
Article 2.3.4 - Locaux sanitaires pour joueurs et officiels	19
Article 2.3.5 - Local délégués	19
Article 2.3.6 - Espace médicale pour joueurs et officiels	19
Article 2.3.7 - Local pour contrôle antidopage	20
Titre 3 - Règles relatives à l'éclairage des installations sportives	22
Chapitre 3.1 - Environnement technique	22
Article 3.1.1 - Éclairage horizontal	22
Article 3.1.2 - Facteur d'uniformité et Rapport Eh mini / Eh maxi	22
Article 3.1.3 - Axe optique des projecteurs	23
Article 3.1.4 - Implantation et nombre de mâts	23
Article 3.1.5 - Hauteur moyenne de feu	24
Article 3.1.6 - Source d'approvisionnement de substitution	24
Article 3.1.7 - Éclairage des tribunes	25
Chapitre 3.2 - Dispositions applicables pour les installations sportives de niveau 1	25
Article 3.2.1 - Éclairages verticaux	25
Article 3.2.2 - Modelé	25
Article 3.2.3 - Vidéo protection	26
Titre 4 - Règles de sécurité relatives au dispositif préventif de sécurité minimum	27
Chapitre 4.1 - Clôture de l'enceinte de l'installation sportive	27
Chapitre 4.2 - Disposition de protections des joueurs et officiels	28
Article 4.2.1 - Parc de stationnement pour les équipes visiteuses et les officiels	28
Article 4.2.2 - Liaison vestiaires – terrain	29
Article 4.2.3 - Protection de l'aire de jeu	29
Article 4.2.4 - Panneaux publicitaires	30
Chapitre 4.3 - Gestion de la sécurité et accueil des spectateurs	31

Article 4.3.1 - Parc de stationnement réservé aux supporters de l'équipe visiteuse	31
Article 4.3.2 - Affichage aux entrées de la liste des objets interdits et du règlement intérieur de l'installation sportive.	31
Article 4.3.3 - Locaux de consignes aux entrées	31
Article 4.3.4 - Signalétique de l'installation sportive	32
Article 4.3.5 - Sectorisation des spectateurs	32
Article 4.3.6 - Spectateurs à mobilité réduite	32
Article 4.3.7 - Article 2.3.6 – Locaux sanitaires au public	33
Article 4.3.8 - Infirmerie pour les spectateurs	33
Article 4.3.9 - Évacuation des personnes blessées.	33
Article 4.3.10 - Panneau d'affichage	33
Titre 5 - Recommandations applicables aux installations de niveau 1	34
Chapitre 5.1 - Installations réservées aux spectateurs	34
Article 5.1.1 - Capacité de l'installation sportive	34
Article 5.1.2 - Tribunes	34
Article 5.1.3 - Sièges individuels	34
Article 5.1.4 - Point de restauration	34
Chapitre 5.2 - Installations réservées aux médias et aux VIP	34
Article 5.2.1 - Tribune presse (média)	34
Article 5.2.2 - Parking Média	34
Article 5.2.3 - Salon de réception et loges	35
Titre 6 - Procédures administratives relatives au classement des installations sportives	36
Chapitre 6.1 - Classement	36
Article 6.1.1 - Classement Initial	36
Article 6.1.2 - Procédure de demande de classement	36
Article 6.1.3 - Instance décisionnaire	36
Article 6.1.4 - Le classement	36
Article 6.1.5 - Terrain gazon synthétique	36
Chapitre 6.2 - Procédures administratives particulières	37
Article 6.2.1 - Changement de niveau de classement	37
Article 6.2.2 - Retrait de classement :	37
Chapitre 6.3 - Installations sportives existantes	37
Article 6.3.1 - Définition des installations sportives existantes	37
Article 6.3.2 - Accession-réhabilitation	38
Annexe 1 - Terrain de foot à 11	39
Annexe 2 - Terrains de foot à 7/8/9	40
Annexe 3 - Terrain de foot à 5	41
Annexe 4 - Éclairage : mesure de l'éclairement horizontal	42
Annexe 5 - Éclairage : mesure de l'éclairement vertical	43
Annexe 6 - Éclairage : implantation de deux mats par côté	44
Annexe 7 - Éclairage : implantation angulaire des mats	45
Annexe 8 - Tableau synoptique de classification des installations sportives	46

Titre 1 - Préambule

Le présent document est le Règlement des Terrains et Installations Sportives utilisé pour les compétitions officielles organisées ou autorisées par la Fédération Tahitienne de Football – Futsal et Beach-Soccer.

A ce titre, il permet à la Fédération Tahitienne de Football, d'une part, de procéder à la classification des lieux de pratique du football et, d'autre part, de conseiller et de renseigner les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage dans le cadre de projets de construction et de réhabilitation des installations sportives destinées à sa discipline sportive.

En ce qui concerne les installations sportives existantes, le présent Règlement ne présente pas de caractère rétroactif. Il convient de se référer au Titre 7 du présent Règlement qui définit les conditions particulières applicables

En ce qui concerne les autres installations sportives utilisées, il convient de se référer au présent Règlement qui définit les conditions particulières applicables.

Ces règles fédérales n'imposent en aucun cas le choix d'un matériel ou d'un matériau déterminé. Aussi, aucun fabricant ou constructeur, aucune marque ni procédé de construction n'est homologué ou agréé par la Fédération Tahitienne de Football.

Il est rappelé aux clubs, aux propriétaires privés et aux collectivités locales que seuls les terrains et installations sportives conformes au présent règlement peuvent être utilisés en compétitions officielles.

Les caractéristiques fixant les conditions nécessaires à la pratique du jeu font l'objet de deux catégories de règles fédérales réparties en deux titres distincts :

- les règles sportives
- les règles de sécurité

Elles constituent des exigences minimales et sont complétées par des recommandations susceptibles d'être appliquées à toutes les installations sportives et à tous les niveaux de compétitions officielles. Ces recommandations ont été listées de manière distincte.

Les terrains de football et installations sportives utilisés pour l'organisation des compétitions officielles sont ainsi classés en trois niveaux :

- Niveau 1 : Installations sportives utilisées pour :
 - les compétitions organisées par la Confédération de Football d'Océanie (OFC)
 - la Coupe de France
 - la Ligue 1 Vini
- Niveau 2 : Installations sportives utilisées pour les matches de Ligue 2 et 3 (Amateur)
- Niveau 3 : Installations sportives utilisées lors des championnats dans les îles autres que Tahiti (Amateur)

Les terrains d'une installation, sur lesquels se déroulent actuellement des matches et qui ne pourront être classés dans le niveau Foot à 11, pourront néanmoins continuer à accueillir des rencontres de football.

Le classement d'une installation sportive par la Fédération Tahitienne de Football ne se substitue en rien aux dispositions légales et réglementaires applicables en Polynésie Française en matière d'urbanisme, de construction, de sécurité, d'accessibilité, de salubrité et d'hygiène.

Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage, préalablement à tout projet, de définir le niveau de classement des installations sportives qu'il a pour objectif d'obtenir eu égard aux objectifs sportifs que les clubs utilisateurs souhaitent atteindre et, éventuellement, en vue d'une évolution future, d'intégrer la possibilité de créer des locaux adaptés au niveau de compétition.

Il est donc nécessaire que le maître d'ouvrage précise préalablement le niveau de classement fédéral à obtenir dans son cahier des charges et transmette le projet pour avis à la Fédération Tahitienne de Football par l'intermédiaire de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives de la Fédération Tahitienne de Football.

Tout projet de construction ou de réhabilitation, partielle ou totale, à partir de cette date devra être conforme aux dispositions du présent Règlement pour prétendre à un classement par la Fédération Tahitienne de Football.

Titre 2 - Règles sportives applicables en matière de classement des terrains et installations sportives

Chapitre 2.1 - L'aire de Jeu

Article 2.1.1 - Orientation

Sauf contraires particulières, l'orientation préférentielle de l'axe longitudinal de l'aire de jeu doit être proche de l'axe longitudinal de l'aire de jeu doit être proche de l'axe NORD / NORD OUEST – SUD/SUD EST.

Article 2.1.2 - Dimensions et planimétrie

L'aire de jeu doit mesurer pour le football à 11 :

- Niveau 1 : 105 x 68 mètres
- Niveau 2 : 100 x 65 à 68 mètres
- Niveau 3 : 100 à 105 mètres x 65 à 70 mètres

L'aire de jeu doit mesurer pour le football à 7/8/9 :

- 45m à 50m x 40m à 45m

L'aire de jeu doit mesurer pour le football à 5 :

- 25m à 30m x 20m à 35m

Une forme en « toit à quatre pentes » est recommandée. A l'exception des terrains à pente nulles, elle est exigée pour les niveaux 1 et 2.

La pente maximum tolérée dans le sens de la longueur, et pour un seul sens, ne doit pas dépasser :

- 5 mm par mètre pour les aires de jeu des installations sportives de niveaux 1 et 2
- 10 mm par mètre pour les aires de jeu des installations sportives de niveau 3

La pente maximum dans le sens de l'une ou des deux largeurs ne doit pas dépasser :

- 5 mm par mètre pour les aires de jeu des installations sportives de niveaux 1 et 2
- 10 mm par mètre pour les aires de jeu des installations sportives de niveau 3

Quel que soit le procédé utilisé, et afin de ne pas perturber les acteurs du jeu, les pentes indiquées doivent être maintenues sur une bande de 1,50 m minimum autour des lignes de jeu

Article 2.1.3 - Nature du revêtement de sol

Une aire de jeu en pelouse naturelle ou en gazon synthétique type SYE, permet le classement à tous les niveaux sous réserve de la qualité et l'uniformité de la couverture végétale ou synthétique qui doivent faire l'objet, tous les deux, d'un entretien régulier. Les installations sportives doivent être correctement entretenues. Toute constatation de l'état défectueux de l'aire de jeu peut donner lieu à des sanctions

Quel que soit le procédé utilisé, et afin de ne pas perturber les acteurs du jeu, il est recommandé que la nature du revêtement soit identique sur l'ensemble de l'aire de jeu ainsi que sur une bande de 1,50 m autour des lignes de jeu.

- Toutefois, si l'aire de jeu est en pelouse naturelle ou en pelouse naturelle renforcée, cette bande peut être en gazon synthétique d'une qualité correspondant au classement de l'installation. Dans ce cas, toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer d'une totale stabilité du revêtement.
- Si l'aire de jeu est en gazon synthétique, cette bande doit être du même gazon synthétique et être d'une couleur différente.

Il est toutefois recommandé de n'opérer aucune rupture dans la nature de revêtement sur l'intégralité de la zone de dégagement.

Pour une aire de jeu, dont la nature de revêtement de sol est en gazon synthétique type SYE, le revêtement comprend en tout ou en partie les procédés : le géotextile, la couche d'amortissement, le gazon synthétique, les matériaux de remplissage.

Il est rappelé que pour les rencontres internationales, OFC, il est nécessaire de respecter les règlements en vigueur fixés par la FIFA (Référence FIFA, édition en vigueur à la date des travaux). Ceux-ci ne sont pas intégrés au présent Règlement.

Article 2.1.4 - Exigences de performances sportives, de sécurité et de durabilité

a - Dispositions communes

Pour une aire de jeu, dont la nature de revêtement de sol est en gazon synthétique type SYE, les exigences sont évaluées suivant les normes européennes d'essais :

- Qualification des organismes de contrôle :
 - Soit être accrédité par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI A7025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et des essais » pour la catégorie d'essais concernés.
 - Soit être agréé comme laboratoire de test « terrain » par la FIFA selon les référentiels « FIFA Quality Concept for football turf – Handbook of test methods et Handbook of requirements »
- Mise en œuvre des contrôles :
 - Les tests, sur échantillon du revêtement tel que défini à l'article 1.1.3 réalisés selon la norme NF EN 15330 – « Sol sportifs – Surface en gazon synthétique et surface en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur. Partie 1 spécifications pour gazon synthétique » et selon la norme NF P90-112 « Terrain de grands jeux en gazon synthétique » pour les qualités requises.
 - Lors de la pose de revêtement, il est fortement recommandé de faire réaliser les tests d'identification des produits mis en œuvre in situ par rapport au produit proposé dans le contrat (couche d'amortissement, gazon synthétique, collage, produit de remplissage etc.).
 - Les mesures de performances sportives et de sécurité sont réalisées in-situ selon la norme NF EN 15330 – 1 « Sols sportifs – Surface en gazon synthétique et surface en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur

- Partie 1 spécifications pour le gazon synthétique » ; Elles doivent intervenir dans les 6 mois maximum suivant la mise en service de l'aire de jeu.

b - Dispositions relatives au gazon synthétique type SYE

Pour une aire de jeu, dont la nature de revêtement de sol est en gazon synthétique type SYE, les résultats à obtenir sont précisés dans les règlements de la FIFA.

Article 2.1.5 - Traçage

L'aire de jeu doit être tracée de façon très apparente en ligne blanche de 10 à 12 cm de largeur maximum (la largeur du tracé doit correspondre et être rigoureusement alignée à la section des poteaux de but). Ces lignes font partie intégrante des surfaces qu'elles délimitent. Une tolérance de 0,1%, appliquée sur la ligne considérée, est admissible pour les dimensions des différents tracés.

Pour les aires de jeu en pelouse naturelle ou en pelouse naturelle renforcée ou en matériaux stabilisés :

- Les lignes peuvent être tracées à la peinture à l'eau, au plâtre, à la craie pulvérisée au calcaire cuit au four et broyé, à la chaux éteinte.
- La mise en place de ligne en gazon synthétique n'est pas autorisée pour les installations de haut niveau.

Pour les aires de jeu en gazon synthétique :

- Les lignes sont, de préférence, en marquage permanent.
- La mise en place de pré-marquages permanents est autorisée pour les tracés multiples peints sur gazon synthétique.

Afin de protéger l'aire de jeu en pelouse naturelle, les désherbants totaux faisant office de traçage où avant traçage sont interdits.

Une zone technique est délimitée, de façon très apparente par une ligne pointillée blanche de 10 cm de largeur. Elle correspond à la zone d'évolution autorisée de chaque entraîneur à proximité de son banc de touche afin qu'il puisse transmettre ses consignes à ses joueurs situés sur l'aire de jeu. Elle doit être tracée, devant le banc des extrémités du banc de chaque côté de manière identique, à une distance de 1 m. de part et d'autre des extrémités du banc et à 1 m minimum de la ligne de touche.

Afin de maintenir une bonne visibilité de jeu et d'éviter toute confusion par les pratiquants, l'utilisation multisports d'un terrain est possible mais il ne peut y avoir plus de 2 tracés de lignes complets ou combinés en marquage permanent inamovible.

- Pour le football à 11 le traçage doit être de couleur blanche.
- Pour le football à 7 / 8 / 9, quand il est tracé sur un ½ terrain de football à 11 :
 - le marquage, recommandé, est de couleur bleue
 - la largeur des lignes est de 5 à 7 cm maximum, tracées soit en lignes continues soit en ligne discontinues. Dans cette hypothèse « discontinue », les lignes auront une longueur de 1 m environ espacées de 2 m environ.

Afin de ne pas confondre les tracés liés au jeu et la zone destinée aux photographes et aux caméras cette dernière sera délimitée par une ligne de couleur ocre ou rouge. Elle sera alors tracée derrière les lignes de but, à 4,50 m minimum des lignes au point de corner et 6 m minimum de la surface de but (voir schéma en annexe).

Afin de préserver une visibilité constante des tracés de l'aire de jeu, aucun logo ou inscription publicitaire ou non, ne peut être incrusté, peint, posé ou projeté sur la surface de l'aire de jeu et dans une bande de 1 m autour des délimitant celle-ci, pendant les rencontres.

Article 2.1.6 - Zone de dégagement et zone libre

La zone de dégagement et la zone libre se mesure à partir de l'extérieur des lignes de buts et des lignes de touche.

a - Zone de dégagement

Pour les installations sportives de niveaux 1 et 2 une surface de 2,50 m de largeur, appelé « zone de dégagement », en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire. Pour les installations sportives de niveau 3, la zone de dégagement est obligatoire en cas de mise en place d'une main courante ou d'une clôture de protection de l'aire de jeu.

La zone de dégagement permet de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants (notamment celle des arbitres assistants).

Aucun obstacle matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50 m de large autour d'elle.

b - Zone libre

Une surface supplémentaire, appelée « zone libre », en arrière de la ligne de but ou en périphérie de toute l'aire de jeu, est obligatoire selon les conditions énoncées ci-après :

- Pour les installations sportives de niveau 1, la zone libre doit avoir une largeur de 6 m par rapport à la ligne de touche et une largeur de 7,50 m en arrière de la ligne de but. Pour le classement en niveau 1 des installations sportives existantes, lorsqu'il existe une contrainte d'emprise foncière, la dimension de la zone libre peut être réduite à 5m par rapport à la ligne de touche et 6m en arrière de la ligne de but.
- Pour les installations sportives de niveau 2 en arrière de but et si le public y est admis :
 - il doit être réservé une zone libre de 6 m de largeur minimum entre la ligne de but et la main courante ou la clôture de protection de l'aire de jeu séparant le public de l'aire de jeu.
 - Si la main courante est remplacée par une clôture de protection de l'aire de jeu d'une hauteur minimum de 2 m, la zone libre peut être réduite au minimum à 2,50 m sauf sur 20 m minimum en arrière de la surface de but où elle sera maintenue à 6 m.

c - Installations sportives avec piste d'athlétisme

Lorsque l'aire de jeu est entourée par une piste d'athlétisme, la bordure ou la lice délimitant les 400 m de cette dernière doit être démontable aux quatre angles de l'aire de jeu afin que soit respectée la zone de dégagement de 2,50 m et sous réserve qu'il ne puisse y avoir de différence de niveau avec l'aire de jeu. Le revêtement de la piste d'athlétisme pourra être recouvert, dans ces quatre angles, par une plaque de gazon synthétique ou similaire délimitant les 2,50 m.

Par ailleurs, et pour une raison identique à celle évoquée ci-dessus, une distance de 1 m doit être respectée entre la ligne de touche et le nu des bacs de réception de saut (longueur et triple saut) ou des dalles supports des aires de réception (perche). Ces ouvrages doivent être arasés au niveau de l'aire de jeu et protégés par une plaque de gazon synthétique ou similaire. Ils doivent être équipés de système de protection adaptés à la dangerosité des angles et des matériaux encastrés.

Chapitre 2.2 - Équipements de l'aire de jeu

Article 2.2.1 - Les buts

Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R.322-19 à R.322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 « Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai » et NF S 52-409 « Modalités de contrôle des buts sur site ». Le procès-verbal des tests devra être fourni au maître d'ouvrage. Ils doivent être constitués d'une barre transversale et de deux poteaux verticaux de même section et fixé au sol dans des fourreaux.

Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après :

- Football à 11 :
 - Longueur : 7,32 mètres
 - Hauteur : 2,44 mètres
- Football à 7/8/9 :
 - Longueur : 6 mètres
 - Hauteur : 2 mètres
- Football à 5 :
 - Longueur : 4 mètres
 - Hauteur : 1,50 mètres

La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de la FIFA. Pour le niveau 3, sur toute la longueur du but, une tolérance de +/- 1 cm sur la hauteur est tolérée. La section des poteaux peut être ronde, elliptique, ovoïdale. Elle doit être comprise entre 10 cm et 12 cm et correspondre à la largeur de la ligne de but.

Afin d'assurer l'équité sportive des pratiquants, les deux buts doivent obligatoirement être identiques et constitués du même matériau.

Afin de permettre une continuité avec le traçage de l'aire de jeu, ils sont obligatoirement peints en blanc. Ils peuvent être en acier, en métal léger ou en matériau de synthèse.

Les montants verticaux et la barre transversale doivent être réalisés en une ou plusieurs pièces (cf. norme NF EN 748).

Les angles de raccordement poteaux-barre transversale doivent être à coupe d'onglet.

Afin de limiter les risques de choc et de blessure et les contestations pendant la pratique, tous renforts, arc boutants, cages soudées ou fixées à la barre transversale et aux poteaux verticaux sont rigoureusement interdits.

Les systèmes de relevage des filets sont tolérés sous réserve que les articulations aux pieds des poteaux soient protégées par un matériau souple. Afin d'éviter toute confusion avec les tracés de l'aire de jeu, ils sont obligatoirement peints d'une couleur sombre et leur diamètre ne peut être supérieur à 42 mm (ceci pour assurer une rigidité minimale tout en évitant, d'une part, tout risque de blessure des utilisateurs et, d'autres part, que le ballon ressorte de la cage de but).

Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les poteaux de but à l'exception des mentions légales en matière de sécurité. (Article R. 322-23 du Code du Sport et norme NF EN 748).

Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites, fixes ou repliables, devront respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R.322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 « Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthode d'essai ». Pour les buts repliables, ceux-ci en position repliée, devront respecter la largeur de la zone de dégagement.

Article 2.2.2 - Les filets de buts

Les filets de buts sont obligatoires. Ils peuvent être en textile naturel ou synthétique.

Ils doivent adhérer au sol par un dispositif sans danger et être accrochés à la barre transversale et au poteau jusqu'au sol de façon que le ballon ne puisse en aucun cas, sortir seul de la cage après y être entré.

Les filets doivent être, de préférence, d'une couleur uniforme pour la visibilité des arbitres assistants. Cette disposition est obligatoire sur les installations sportives de niveau 1 et 2

Les filets doivent être soutenus par des tendeurs fixés à deux ou trois perches, peintes d'une couleur sombre.

Ces perches sont implantées en arrière des buts dans la zone délimitée par les perpendiculaires à la ligne de but au pied des poteaux et à 0,50 m de la base extérieure des filets.

Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les filets de but et les perches de soutien.

La profondeur des filets sera de 0,8 m minimum en haut des buts et de 1,5 m minimum en bas des buts.

Article 2.2.3 - Le drapeau de coin

Chaque angle du terrain doit être marqué par un fanion de 0,45 m x 0,45 m, fixé à une hampe non pointue, d'un matériau ne présentant aucun danger en cas de rupture et ayant une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol. Ils sont implantés à l'intérieur du tracé. Ils sont tangents aux limites extérieures des lignes de but et de touche.

Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les fanions et les hampes.

Article 2.2.4 - Les bancs de touche

Pour des raisons de sécurité et afin de permettre à l'encadrement technique de chaque équipe d'assurer correctement ses fonctions tout en étant isolé du public, les bancs de touches des équipes sont exigés pour les niveaux 1 et 2. Ils sont recommandés pour le niveau 3. Les joueurs remplaçants doivent également prendre place sur ces bancs de touche afin de rester sous le contrôle des arbitres, des officiels et de leurs encadrements au cours de la rencontre.

Les officiels, ayant notamment à charge de veiller au bon comportement des encadrements techniques et des joueurs remplaçants de chaque équipe, doivent également disposer d'un banc de touche distinct à proximité de ces derniers. Le banc de touche des officiels est exigé pour les niveaux 1 et 2.

a - Dispositions communes

Afin d'assurer l'équité sportive des compétitions, les bancs réservés aux deux équipes doivent avoir des caractéristiques identiques. Cette disposition est obligatoire sur les installations sportives de niveau 1. Pour nos compétitions, les bancs seront posés en face de la tribune à l'opposé de l'air de jeu pour les protéger des spectateurs.

S'ils sont équipés d'une couverture de protection (de préférence en matériel opaque), la hauteur des bancs de touche ne doit pas dépasser 2,20 m du sol de l'air de jeu. Leur structure et, notamment, leur couverture ne doivent présenter aucun angle saillant afin d'éviter toute blessure.

Pour des raisons de sécurité, les bancs de touche quels qu'ils soient doivent être solidement fixés au sol. En cas de banc de touche amovible ou sur roulettes, la fixation au sol sera notamment adaptée au nombre de personnes pouvant prendre place sur le banc. Elle pourra, si nécessaire, être facilement démontable en fonction des besoins des autres utilisateurs des installations sportives.

Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci soit par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité.

Toute installation de ces bancs de touche, soit dans les tribunes soit enterrée par rapport au niveau de l'air de jeu, devra être soumise pour avis à la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives de la Fédération Tahitienne de Football. Pour les installations

sportives de Niveau 1, l'avis de la Commission Infrastructures et Règlement de la FIFA devra être joint à la demande.

b - Dispositions relatives aux bancs de touche des équipes

Les bancs de touche doivent être placés à 5 m minimum de part et d'autre de l'axe de la ligne centrale de l'aire de jeu et à 2,50 m minimum de la ligne de touche (5 m minimum pour le niveau 1). Un traçage pointillé délimite une zone technique pour chacun des bancs.

Pour les installations sportives classées en niveau 1, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir 15 personnes par équipe soit une longueur minimum de 7,50 m. Ils doivent être équipés d'une couverture de protection opaque.

Pour les installations sportives classées en niveaux 2, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir 10 personnes par équipe soit une longueur minimum de 5 m. Ils doivent être équipés d'une couverture de protection et opaque de préférence.

Pour les installations sportives classées en niveau 3, des bancs de touche réservés aux deux équipes sont recommandés.

c - Dispositions relative aux bancs de touche des officiels :

Pour chaque rencontre, le banc de touche des officiels doit être situé entre les bancs des deux équipes et, de préférence, dans leur alignement. Il est recommandé de le positionner dans le prolongement de la ligne médiane du terrain.

Pour les installations sportives classées en niveau 1, le banc de touche pour les officiels doit être équipé d'une couverture de protection (de préférence en matériau transparent) et doit comporter 4 places assises soit une longueur minimum de 2 m.

Pour les installations sportives classées en niveau 2, le banc de touche pour les officiels est recommandé. Il doit comporter 3 places assises soit une longueur minimum de 1,50 m.

Pour les installations de niveau 3, le banc de touche pour les officiels est recommandé.

Article 2.2.5 - Arrosage

a - Les installations

On distingue actuellement trois systèmes d'arrosage, qui peuvent être combinés, permettant d'assurer un entretien satisfaisant de la pelouse naturelle ou une qualité supérieure d'utilisation du gazon synthétique de l'aire de jeu :

- l'arrosage intégré à l'aire de jeu
- l'arrosage implanté en périphérie
- l'arrosage par asperseurs mobiles

Pour le classement en niveau 1, le système d'arrosage intégré à l'aire de jeu est obligatoire. Il est recommandé pour les niveaux 2 et 3.

L'arrosage, lorsqu'il est obligatoire, doit être conforme aux normes NF EN 12484-1 à 5 « Techniques d'irrigation, installations avec arrosage automatique intégré des espaces verts ».

Pour des raisons de sécurité des pratiquants, les arroseurs intégrés à l'aire de jeu sont interdits sur les terrains stabilisés mécaniquement.

Sur les installations sportives équipées d'une aire de jeu en gazon synthétique type SYE ou SY, la mise en place d'arroseurs intégrés à l'aire de jeu est règlementée. La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives de la Fédération Tahitienne de Football peut étudier toute solution technique sous réserve que cette solution ne présente aucun danger pour l'intégrité physique des pratiquants.

Tous les composants apparents (couvertures de regards, vannes, arroseurs) de l'installation intégrés à l'aire de jeu en pelouse naturelle doivent être au niveau du sol afin d'éviter d'occasionner une chute et provoquer une blessure. Pour une aire de jeu en gazon synthétique, ils doivent être arasés au niveau du support sur lequel est installé le gazon synthétique.

Tous les arroseurs, et particulièrement ceux intégrés à l'aire de jeu, seront munis d'un dispositif de montage télescopique par jeu de coudes, permettant leur remise à niveau rapide sans terrassement et sans dégradation de l'aire de jeu.

La partie supérieure des couvertures de regard, vannes, arroseurs, fourreaux, etc...se trouvant dans la zone de dégagement de 2,50m autour de l'aire de jeu doit être au niveau du sol et protégée par une plaque de gazon synthétique ou matériau amortisseur.

Après l'achèvement des travaux, toutes les installations d'arrosage doivent faire l'objet, de la part du maître d'œuvre, d'une attestation de conformité accompagnée d'un dossier technique.

Il est recommandé que l'installation fasse l'objet d'une maintenance préventive conforme au cahier des charges fourni par l'installateur.

b - Demande d'avis préalable

Les installations d'arrosage nécessitent une étude préalable et une mise en œuvre de qualité et un bon niveau de technicité, privilégiant la protection de l'aire de jeu ainsi que la sécurité des joueurs.

Il est recommandé de faire appel à une entreprise ayant obtenu la qualification par un organisme agréé.

Le dossier technique de demande d'avis préalable à adresser à la Fédération Tahitienne de Football doit comporter sous format papier :

- un plan de l'installation projetée à l'échelle maximum 1/500^{ème}, précisant :
 - l'emplacement des arroseurs
 - le tracé de la zone couverte pour chaque arroseur
 - l'emplacement des organes de commande (regard pour vanne, vannes, programmation)
- un schéma du système de raccordement entre l'arroseur et la canalisation indiquant le dispositif prévu pour la remise à niveau sans dégradation de la surface de l'aire de jeu

- une fiche technique concernant chaque composant de l'installation (arroseur, vanne, regard, câbles programmeurs, tuyaux et raccords, etc..) et précisant la marque, le type, la référence, les caractéristiques
- une fiche technique précisant le débit et la pression du réseau ou, le cas échéant, du surpresseur.

Il est recommandé d'adresser à la FIFA une demande d'avis préalable pour tout projet d'installation.

Article 2.2.6 - Fourreaux supplémentaires

Des équipements additionnels peuvent être installés provisoirement sur la surface de jeu en utilisation pluridisciplinaire.

Ces équipements sont obligatoirement fixés à des ancrages au sol représentant des points durs particuliers qu'il est nécessaire de neutraliser.

Dans le cas des aires de jeu en gazon synthétique, les systèmes d'ancrage seront conçus de manière à ce que toute partie ou surface dure (béton en particulier) de l'ancrage se trouve, à son niveau le plus haut, au niveau du dossier du revêtement synthétique, représenté en général par la surface de la couche de fondation support.

Chapitre 2.3 - Vestiaires et locaux annexes

Article 2.3.1 - Nature et emplacement

Les vestiaires des joueurs et ceux des arbitres ainsi que tous les locaux nécessaires à l'accueil et à l'accomplissement de l'activité de toutes les personnes impliquées dans le déroulement des rencontres (médecins, officiels...) doivent obligatoirement être situés dans l'enceinte de l'installation sportive et à proximité immédiate de l'aire de jeu.

Les vestiaires et des arbitres ainsi que le bureau des délégués doivent être judicieusement placés afin d'assurer aisément la sécurité des équipes et des officiels vis-à-vis du public.

Les vestiaires des joueurs et des arbitres ainsi que le bureau des délégués sont attribués à une aire de jeu uniquement. Les installations pouvant être utilisées au même horaire, en aucun cas les vestiaires joueurs et arbitres ne peuvent être utilisés pour le classement de plusieurs aires de jeu.

Afin d'assurer la préparation et la concentration des pratiquants ainsi que la sécurité des rencontres sportives, les locaux destinés aux joueurs, arbitres et délégués doivent être complètement isolés de ceux auxquels le public et la presse ont accès pour les installations sportives de niveaux 1 et 2. Cette disposition est recommandée pour les installations sportives de niveau 3.

Tous les locaux destinés aux acteurs du match principal doivent obligatoirement être situés dans un même bâtiment. Il en est de même pour les locaux destinés aux acteurs du match de lever le rideau qui peuvent cependant se trouver dans un bâtiment différent de celui du match principal.

Dans les vestiaires joueurs et arbitres, aucune installation d'appareils autres que ceux précisés dans le présent règlement ne doit exister (ainsi sont notamment interdits : producteur d'eau chaude, compteurs, commande d'installation électrique, réseau d'eau,....)

Sur les installations sportives existantes de niveaux 1 et 2, le regroupement de vestiaire, permettant de répondre aux spécifications du classement demandé, ne pourra se faire qu'après avis favorable donné par la commission de la Fédération Tahitienne de Football.

Article 2.3.2 - Vestiaires joueurs

Chaque vestiaire doit être pourvu de l'éclairage, d'un système de ventilation ou d'aération naturel, d'au moins un lavabo et d'un accès direct à une salle de douches attenante. Par ailleurs, le cloisonnement des vestiaires doit être poursuivi jusqu'au plafond.

Chaque vestiaire doit pouvoir être fermé à clé ou par tout autre dispositif permettant de condamner l'accès à partir de l'extérieur.

Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectile depuis l'extérieur.

Chaque équipe doit disposer d'un vestiaire dont la surface minimale et l'équipement sont fixés, par niveau, ci-après. Les surfaces nécessaires pour les sanitaires, les douches, les dégagements et les circulations sont à ajouter à ces minimas.

a - Niveau 1

Chaque équipe du match principale doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 40 m² (hors sanitaires et douches) équipé de :

- sièges avec casiers de rangement des effets personnels
- un poste téléphonique avec accès extérieur
- une sonnette d'appel des joueurs
- un accès direct avec ce vestiaire
 - une salle de douches comportant un nombre de pommes conforme au règlement sanitaire de la Polynésie Française. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 10 pommes.
 - une salle de massage, équipée, de 10m² minimum
 - cinq lavabos avec mélangeur d'eau chaude et froide équipés de glaces-miroir
 - trois W-C
 - trois urinoirs
 - un réfrigérateur et des sèche-cheveux sont recommandés.

Il est recommandé de disposer de deux vestiaires supplémentaires de 25m² (hors sanitaires et douches), équipés de :

- sièges avec deux porte-manteaux
- un accès direct avec ce vestiaire
 - une salle de douches comportant un nombre de pomme conforme au règlement sanitaire de la Polynésie Française. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 6 pommes.

- un W-C
- deux urinoirs
- un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace-miroir

b - Niveau 2

Chaque équipe du match principale doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 25 m² (hors sanitaires et douches) équipé de :

- sièges avec deux porte-manteaux
- un accès direct avec ce vestiaire
 - une salle de douches comportant un nombre de pomme conforme au règlement sanitaire de la POLYNÉSIE FRANÇAISE. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 6 pommes.
 - un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace-miroir

Il est recommandé de disposer de deux vestiaires supplémentaires de 20m² (hors sanitaires et douches), équipés de :

- sièges avec deux porte-manteaux
- un accès direct avec ce vestiaire
 - une salle de douches comportant un nombre de pomme conforme au règlement sanitaire de la Polynésie Française. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 6 pommes.
 - un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace-miroir

c - Niveau 3

Chaque équipe doit disposer d'un vestiaire pour joueurs pouvant accueillir 15 personnes dans des conditions d'hygiène conformes au règlement sanitaire de la Polynésie Française. Une salle de douches par vestiaire est recommandée. Dans le cas d'une création, il est recommandé la réalisation de vestiaires de 20 m² (hors sanitaires et douches).

Article 2.3.3 - Vestiaires arbitres

Les arbitres et arbitres assistants doivent disposer de vestiaires situés le plus proche possible de l'accès à l'aire de jeu. Leur emplacement doit être judicieusement choisi afin notamment de limiter la longueur du trajet pour se rendre aux dits vestiaires.

Les surfaces nécessaires pour les sanitaires, les douches, les dégagements et circulations sont à ajouter aux minimas décrits aux paragraphes suivants du présent article.

Pour les installations de niveaux 2 et 3, les sanitaires peuvent être communs aux joueurs, officiels et dirigeants. Cependant il est recommandé des sanitaires avec accès direct.

Dans l'hypothèse où il existe plus de deux vestiaires arbitres, un bloc sanitaire peut être commun à ces deux vestiaires

Chaque vestiaire arbitres doit être convenablement installé, fermé à clef de sûreté et naturellement aéré ou ventilé conformément à la réglementation en vigueur. Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce

dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectile depuis l'extérieur.

Le vestiaire des arbitres doit disposer de l'éclairage

a - Niveau 1

Les arbitres du match principal doivent disposer d'un vestiaire de 24 m² (hors sanitaires et douches). Le vestiaire arbitre doit comprendre :

- une salle de déshabillage de (8 m² au minimum) comportant des casiers de rangement des effets personnels pour 4 personnes.
- une salle de repos (12 m² minimum) équipée d'une table munie de chaises
- un lavabo avec mélangeur eau chaude et froide équipé d'une glace-miroir
- une sonnette d'appel des joueurs
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - deux douches
 - un W-C

Par ailleurs, il est recommandé que ce vestiaire comporte également

- un poste de télévision
- un poste téléphonique avec accès extérieur
- une table de massage
- un réfrigérateur

Il est recommandé de disposer d'un vestiaire arbitres supplémentaire de 12 m² (hors sanitaires et douches) équipé de :

- sièges et porte-manteaux pour 4 personnes.
- une table
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - une douche
 - un W-C
 - un lavabo avec mélangeur eau chaude et froide équipé d'une glace miroir

b - Niveau 2

Les arbitres du match principal doivent disposer d'un vestiaire de 12 m² (hors sanitaires et douches) équipé de :

- sièges et porte-manteaux pour 4 personnes.
- une table munie de chaises
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - une douche
 - un W-C
 - un lavabo avec mélangeur eau chaude et froide équipé d'une glace miroir

Il est recommandé de disposer d'un vestiaire arbitres supplémentaire de 8 m² (hors sanitaires et douches) équipé de :

- sièges et porte-manteaux pour 4 personnes.
- une table munie de chaises

- en accès direct avec ce vestiaire :
 - une douche
 - un lavabo avec mélangeur eau chaude et froide équipé d'une glace miroir

c - Niveau 3

Pour le niveau 3, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire respectant les conditions d'hygiène conformes au règlement sanitaire de la Polynésie Française. Dans le cas d'une création, il est recommandé la réalisation d'un vestiaire de 8 m² (hors sanitaires et douches).

Article 2.3.4 - Locaux sanitaires pour joueurs et officiels

Des W-C et des urinoirs sont prévus pour les arbitres, arbitres assistants, délégués et joueurs. Ils leur sont exclusivement réservés et sont situés en dehors de tout accès au public pour des raisons de sécurité.

Leur nombre est déterminé par le règlement sanitaire de la Polynésie Française.

Pour le niveau 1, les WC et urinoirs pour les joueurs et officiels doivent être accessibles directement depuis les vestiaires.

Pour le niveau 2, les WC doivent être situés, à proximité des vestiaires, dans le bâtiment qui abritent ceux-ci. Ils peuvent être communs aux joueurs, arbitres et dirigeants.

Pour le niveau 3, les W.-C. peuvent donner sur l'extérieur. Ils peuvent être communs aux joueurs, arbitres et dirigeants.

Article 2.3.5 - Local délégués

Un bureau est mis à la disposition des délégués dans les installations sportives de niveaux 1 et 2 afin d'effectuer l'ensemble des formalités administratives liées à la rencontre. Ce bureau est recommandé dans les installations sportives de niveau 3.

Sa surface est au minimum de 16m² pour le niveau 1 et au minimum de 6m² pour le niveau 2. Ce local doit être éclairé. Il doit avoir un accès à l'extérieur et être meublé de tables munies de chaises pour quatre personnes permettant le contrôle de la billetterie, ainsi que l'établissement des documents financiers et de la feuille de match.

Pour le niveau 1, il doit être équipé d'un fax et d'une connexion internet

Article 2.3.6 - Espace médicale pour joueurs et officiels

Pour le niveau 1, l'espace médical est obligatoire (24 m²) et ne peut pas servir de local antidopage.

L'espace médical doit être accessible aisément avec un brancard depuis le terrain et vers l'extérieur. Cette pièce doit disposer :

- de l'éclairage et du chauffage
- d'un brancard
- d'une table de soins
- d'un bureau
- de sièges et porte-manteaux pour 4 personnes

- d'un lavabo avec mélangeur d'eau courante chaude et froide,
- d'une pharmacie contenant le matériel de première urgence et fermant à clé
- d'un poste téléphonique donnant accès à l'extérieur

Pour le niveau 2, l'espace médical est obligatoire (16 m²). Il doit être doté du matériel de première urgence et peut servir de local antidopage.

Pour le niveau 3, l'espace médical est recommandé. En l'absence, il peut être remplacé :

- soit par un point alerte doté de matériel de première urgence, d'un brancard, d'un moyen fiable de transmission de l'alerte ainsi que du numéro d'appel des services de secours.
- soit par un poste médical avancé (P.M.A.) permanent ou provisoire comportant tout le matériel nécessaire pour assurer les premiers secours par exemple lors de manifestations importantes.

Sur une plaine de jeux, il peut être mutualisé à l'exception des installations sportives de niveau 1.

Article 2.3.7 - Local pour contrôle antidopage

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 d'application de la loi du 25 mars 2007 relatives aux modalités de réalisation des contrôles antidopage et aux articles R.232-42 à R. 232-67 du Code du Sport, le contrôle antidopage doit pouvoir s'effectuer à tout niveau de compétitions mais également à l'occasion des entraînements. En outre, l'article R. 3632-4 du Code de la Santé Publique impose « la mise à disposition de locaux appropriés à disposition du médecin ».

En raison de la fréquence des contrôles antidopage pour le haut niveau de compétition, la présence d'un local dédié à ces contrôles est exigée de manière permanente pour les installations sportives de niveau 1.

Pour les installations sportives de niveaux 1, le local pour contrôle antidopage doit être situé à proximité des vestiaires du match principal (hors de contact de toute personne extérieure aux encadrements techniques des deux équipes) et être d'une surface total minimum de 32 m². Il doit comporter :

- un bureau équipé de :
 - une table et 4 chaises
 - un lavabo
 - un meuble fermé à clef
- Une pièce sanitaire contiguë au bureau équipée de :
 - un WC
 - un lavabo
 - une douche
- Une salle d'attente équipée de :
 - place assises pouvant accueillir 8 personnes
 - patères ou casiers
 - un réfrigérateur

Pour les installations sportives de niveaux 2 et 3, ce local est recommandé.

Titre 3 - Règles relatives à l'éclairage des installations sportives

Les règles liées à l'éclairage des installations sportives sont décrites ci-dessous. Seuls les éclairages des installations sportives avec deux mâts par côté sont autorisés.

Chapitre 3.1 - Environnement technique

Pour les installations sportives de niveaux 1 et 2, le rapport entre l'éclairement moyen horizontal (EmH) minimum lors de la mise en service, et l'éclairement moyen horizontal (EmH) minimum à maintenir, sera de 1,25.

Article 3.1.1 - Éclairement horizontal

Pour tous les niveaux de classement, l'éclairement moyen horizontal (EmH) de référence qui doit être pris en considération est la moyenne arithmétique des valeurs d'éclairement exprimées en lux et mesurées au niveau du sol en chacun des 25 points de contrôle du plan type du terrain du présent Règlement (voir annexes).

L'éclairement moyen horizontal (EmH) de référence doit être conforme aux indications du tableau en annexe.

Article 3.1.2 - Facteur d'uniformité et Rapport Eh mini / Eh maxi

Le facteur d'uniformité de l'éclairement horizontal et le rapport Eh mini / Eh maxi sont définis afin d'éviter toute zone d'ombre, celle-ci étant susceptible de créer une erreur d'appréciation de la part des acteurs dans le cadre du déroulement du jeu.

a - Facteur d'uniformité de l'éclairement horizontal

Le facteur d'uniformité de l'éclairement horizontal est défini par le rapport entre la valeur, en lux, de l'éclairement horizontal du point éclairé le plus faiblement et l'éclairement moyen horizontal (EmH) sur l'ensemble des 25 points de contrôle.

Le facteur d'uniformité de l'éclairement horizontal ne peut pas être inférieur à 0,70 pour les installations sportives de niveaux 1 et 2.

Le Facteur d'Uniformité de l'éclairement horizontal ne peut pas être inférieur à 0,40 pour les installations sportives de niveau 3.

b - Rapport Eh mini / Eh maxi

Le rapport Eh mini / Eh maxi est la valeur du rapport entre la mesure de l'éclairement horizontal du point éclairé le plus faiblement et la mesure de l'éclairement horizontal du point le plus éclairé (Eh mini / Eh maxi).

Le rapport Eh mini / Eh maxi ne peut pas être inférieur à 0,50 pour les installations sportives de niveaux 1 et 2.

Article 3.1.3 - Axe optique des projecteurs

Afin de limiter les nuisances lumineuses éventuelles à l'extérieur du stade mais aussi les éblouissements directs des joueurs, pour les installations sportives de niveaux 1 et 2, l'inclinaison de l'intensité maximale des projecteurs (axe optique) par rapport à la verticale sera inférieure ou égale à 70°.

Article 3.1.4 - Implantation et nombre de mâts

a - Principes généraux

Pour des raisons de sécurité, quel que soit le niveau de classement éclairage, les appareils d'éclairage ne peuvent en aucun cas être suspendus au-dessus de l'aire de jeu, des zones de dégagements et des zones libres.

Les appareils d'éclairage peuvent être installés en groupe sur des mâts, des portiques, en colonne ou en ligne continue.

Les appareils d'éclairage peuvent être fixés sur ou sous les toits des tribunes à condition de respecter les minimas de hauteur et de distance indiqués ci-après.

Le dispositif d'éclairage de l'aire de jeu doit être indépendant de celui de l'éclairage des tribunes, vestiaires, et autres bâtiments.

Afin de permettre une maintenance et/ou des interventions rapides, toute installation devra comporter un système d'accès aux projecteurs.

L'installation de l'éclairage de l'aire de jeu doit être indépendante de l'installation électrique générale.

b - Caractéristiques techniques

Quel que soit le type d'implantation ou l'objectif de niveau éclairage à atteindre, une zone d'interdiction de 10° de part et d'autre de la ligne de but doit être impérativement respectée (voir annexe).

Pour le niveau 1, dans le cadre d'une implantation angulaire de 4 mâts, l'axe de la herse doit être placé tel que décrit en annexe. En effet, ce positionnement limite les risques d'éblouissement des acteurs du jeu (gardiens de but notamment). Dans le cadre d'une installation des projecteurs en tribune, l'axe vertical de chacun des projecteurs (ligne de feu), doit toujours être au moins à 8 m des lignes de touche et de but. De plus, les projecteurs ne pourront être positionnés dans les zones interdites.

Pour le niveau 2, en cas d'installation latérale, l'implantation des projecteurs doit être réalisée de telle sorte que la distance à la verticale de l'axe des projecteurs les plus avancés (ligne de feu) soit à au moins 8,00 m de la ligne de touche. Dans les cas d'implantation de 2 mâts par côté disposés parallèlement aux lignes de touche (voir annexe), l'axe de la herse doit être à 18,00 m maximum de la ligne de but vers la ligne médiane de l'aire de jeu.

Pour le niveau 3, L'implantation des projecteurs doit être réalisée de telle sorte que la distance à la verticale de l'axe des projecteurs les plus avancés soit au moins à 2.50 m de la ligne de touche.

Article 3.1.5 - Hauteur moyenne de feu

La hauteur moyenne de feu est la valeur correspondant à la moyenne des hauteurs des projecteurs par rapport au niveau de la ligne de touche de l'aire de jeu au droit de chacun des mâts.

Pour le niveau 1, la hauteur moyenne de feu est supérieure ou égale à 0,4 fois la distance de la ligne de feu (projecteurs les plus avancés vers la ligne de touche) par rapport au centre de l'aire de jeu dans le cas d'implantations de 2 mâts par côté.

Pour le niveau 2, l'axe des projecteurs les plus proches est situé entre 4,00 m minimum et 6,00 m maximum des lignes de touche et à 18 m maximum de la ligne de but vers la ligne médiane de l'aire de jeu. La hauteur des projecteurs les plus bas ne doit pas être inférieure à 18 m par rapport au niveau de l'aire de jeu au droit de chacun des mâts.

Pour le niveau 3, l'axe des projecteurs les plus proches est situé entre 2,50 m minimum et 6,00 m maximum des lignes de touche. La hauteur des projecteurs les plus bas ne doit pas être inférieure à 14 m.

Article 3.1.6 - Source d'approvisionnement de substitution

a - Niveau 1

Afin d'assurer la continuité et la sécurité des matches ainsi que le bon déroulement du calendrier, l'éclairage de substitution est obligatoire.

Pour des raisons de sécurité, dans les stades où les spectateurs sont nombreux et sont exposés à des mouvements de foule et/ou de panique particulièrement importants, la reprise de l'éclairage doit être instantanée (lampes à ré allumage à chaud).

Toutefois, pour des raisons techniques et d'économie d'énergie, le niveau d'éclairage de substitution peut être limité à 2/3 du niveau des éclairages horizontaux relevés lors du classement concerné.

A cette fin, l'éclairage de l'aire de jeu, ainsi que les annexes (tribunes, vestiaires et locaux annexes, etc..) s'y rattachant doivent être secourus par une alimentation secondaire. Si l'alimentation secondaire est assurée par un groupe électrogène, celui-ci doit être à démarrage automatique et permettre le ré allumage à chaud des lampes.

Conformément à la Réglementation en vigueur dans les E.R.P., la totalité de l'éclairage de sécurité doit être maintenu.

b - Niveaux 2 et 3

L'éclairage de substitution est recommandé pour les compétitions de niveau amateur

Article 3.1.7 - Éclairage des tribunes

Afin d'assurer la sécurité du flux des spectateurs, il est recommandé un éclairage moyen de 10 lux dans les tribunes ainsi que pour les cheminements d'entrées et de sorties de celles-ci (Norme Européenne de mars 2008 NF EN 12193 - Lumière et éclairage - Éclairage des installations sportives).

Chapitre 3.2 - Dispositions applicables pour les installations sportives de niveau 1

Article 3.2.1 - Éclairages verticaux

Le contrôle des éclairages verticaux permet de s'assurer d'une meilleure vision, par les acteurs du match, des actions de jeu à mi-hauteur, tout particulièrement sur des actions rapides.

L'éclairage vertical moyen de référence (EmV) qui doit être pris en considération est la moyenne arithmétique des valeurs mesurées à 1 m du sol en chacun des 96 points de l'aire de jeu (Ev1, Ev2, Ev3 et Ev4). La position des 96 points relevés sur l'aire de jeu est précisée en annexe pour une aire de jeu de 105x68m.

Dans le cadre de l'éclairage vertical, l'implantation uniquement latérale des projecteurs ne permet pas de répondre aux exigences de Ev3 et de Ev4. En conséquence, ce type d'implantation ne peut pas être autorisé pour le classement d'une installation d'éclairage niveau 1.

Tous les points verticaux mesurés, sont orientés parallèlement aux quatre lignes de l'aire de jeu et perpendiculairement à la surface de l'aire de jeu.

Le Facteur d'Uniformité de l'éclairage vertical est défini par :

- Le rapport entre l'éclairage du point le moins éclairé et l'éclairage moyen sur l'ensemble des 96 points de chaque orientation. Il ne peut pas être inférieur à 0,6.

Afin de respecter la qualité du Facteur d'Uniformité de l'éclairage vertical (supérieur ou égal à 0,6), le ratio entre les éclairages moyens dans les plans horizontaux et verticaux (EmV / EmH) doit être comprise entre 0,5 et 2.

La valeur du rapport entre le point le moins éclairé et le point le plus éclairé (Ev mini/Ev maxi) doit être supérieure à 0,4.

Article 3.2.2 - Modelé

Dans le cadre de retransmission télévisée, les exigences des sociétés de retransmission télévisuelle peuvent avoir pour conséquence la mise en place d'une implantation dissymétrique.

Dans le cas d'un système asymétrique d'installation des projecteurs, il est recommandé que le flux total installé soit, au maximum de 60% pour le côté où sera installé la caméra principale et par conséquent de 40% pour le côté opposé.

Le plan du système d'éclairage doit être basé sur la lumière provenant des projecteurs qui doivent être répartis au minimum sur deux emplacements distincts de chaque côté.

Article 3.2.3 - Vidéo protection

L'éclairage des tribunes équipées d'une vidéo protection devra permettre un tirage photographique exploitable.

Titre 4 - Règles de sécurité relatives au dispositif préventif de sécurité minimum

Conformément aux dispositions de l'article L 332-1 du Code du Sport, de la loi du 6 décembre 1993, de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 ainsi que des décrets d'application n° 97-199 du 5 mars 1997 et n° 97-646 du 31 mai 1997, l'organisateur d'une manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public dans l'enceinte de l'installation sportive (ERP).

En conséquence, le propriétaire de l'installation sportive, en premier lieu, et l'organisateur, en second lieu, doivent se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

Afin de parvenir à la réalisation de ces objectifs, les installations sportives utilisées dans le cadre du déroulement des rencontres officielles organisées par la Fédération Tahitienne de Football et, par délégation, par les ligues doivent répondre au minimum aux exigences énoncées dans le présent Titre 4.

La configuration de l'installation sportive doit permettre d'assurer la sécurité du public et des acteurs de chaque rencontre.

Il est rappelé qu'est considérée comme faisant partie du public « toute personne admise dans un Établissement Recevant du Public à quelque titre que ce soit en plus du personnel » (article R.123-2 du Code de la construction et de l'Habitation).

Ainsi, les ERP sont destinés à être fréquentés par des personnes ayant des handicaps tels que définis dans l'Article 2 de la « Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et qui doivent pouvoir se déplacer sans risque, dans les meilleures conditions de sécurité afin d'accéder à l'ensemble des services disponibles conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'installation sportive doit être parfaitement propre et exempt de tous gravats, déchets, matériaux, etc. pouvant servir de projectiles.

Chapitre 4.1 - Clôture de l'enceinte de l'installation sportive

Afin notamment de contrôler et de maîtriser la capacité d'accueil du public, d'assurer la protection des installations sportives, et la sérénité des rencontres ainsi que la sécurité des spectateurs conformément aux objectifs du décret n° 87-893 du 30 octobre 1987, l'enceinte de l'installation sportive doit être entièrement close par un dispositif interdisant impérativement les intrusions tout en assurant la maîtrise des flux de spectateurs

Pour le niveau 1, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive doit être constituée de parois ou de tout autre système robuste interdisant le franchissement et assurant également le clos de vue.

Le clos à vue est nécessaire afin d'assurer la sécurité du périmètre de l'installation sportive et d'éviter le stationnement prolongé des piétons en nombre important sur les trottoirs (risque de débordement sur la chaussée, créant éventuellement des troubles à l'ordre public).

Pour le niveau 2, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive doit être réalisée au moyen d'une clôture grillagée résistante d'une hauteur interdisant le franchissement. Le clos à vue est recommandé mais non exigé.

Pour le niveau 3, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive est recommandée.

Pour tous les niveaux, l'entrée et la sortie des spectateurs à l'intérieur de l'enceinte de l'installation sportive ne peut s'effectuer que par des accès aménagés à cet effet.

Afin d'assurer le rôle qui lui est dévolu, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive doit être complète et en bon état

Chapitre 4.2 - Disposition de protections des joueurs et officiels

Article 4.2.1 - Parc de stationnement pour les équipes visiteuses et les officiels

Afin d'éviter notamment tout risque d'agression des officiels ainsi que des équipes adverses et des dégradations de leurs véhicules respectifs, les installations sportives doivent disposer des installations décrites ci-dessous.

a - Niveau 1

D'un parc de stationnement surveillé, hors d'atteinte du public, avec un accès direct et protégé aux vestiaires (ou à la zone mixte si elle existe).

Ce parc de stationnement réservé doit comporter les emplacements pour les deux cars des équipes et les voitures des officiels (10 voitures).

b - Niveau 2

D'un parc de stationnement réservé pour les véhicules des joueurs et officiels comportant un emplacement de stationnement pour 5 voitures et un car, hors d'atteinte du public, avec un accès protégé aux vestiaires.

c - Niveau 3

Un parc de stationnement réservé pour les véhicules des joueurs et officiels est recommandé.

Article 4.2.2 - Liaison vestiaires – terrain

Les officiels et les délégations des deux équipes doivent pouvoir accéder à l'aire de jeu en toute sécurité et en toute sérénité. Afin de les prémunir contre tout débordement de spectateurs, l'accès doit ainsi être protégé.

a - Pour les niveaux 1 et 2

Conformément à la réglementation en matière d'accessibilité, mais également afin de permettre à un brancard d'accéder aux vestiaires ou à l'espace médicale et aux joueurs de se croiser, cet accès s'effectue soit par :

- Un couloir assurant une séparation physique par rapport aux spectateurs (couloir grillagé, par exemple) d'au moins 2 m de largeur et de 2,20 m de hauteur. Celui-ci devra être recouvert dans la partie attenante aux tribunes par des plaques pleines transparentes ou non, ou par tout autre matériau assurant une protection efficace de toute personne contre toute forme de manifestation hostile émanant de la zone spectateurs.
- Un tunnel dont les dimensions sont identiques à celles du couloir. Les parties en pente devront être recouvertes de matériau antidérapant et comporter une main courante centrale ou une main courante scellée sur chacune des parois.
- Une zone protégée, hors d'atteinte de l'accès du public et de jets de projectiles, strictement réservée aux joueurs et officiels.

Pour les nouvelles installations sportives, il est recommandé d'éviter, dans tous les cas, un dénivelé important ou une succession de marches trop nombreuses.

b - Niveau 3

La protection de l'accès des joueurs et officiels à l'aire de jeu doit s'effectuer par tout moyen adapté à la configuration de l'installation sportive concernée et sous la responsabilité du club organisateur bien qu'aucun dispositif ne soit concrètement imposé.

Quelle que soit l'installation sportive, il importe de veiller à éviter, lors des trajets aux vestiaires des acteurs du jeu, tout contact avec les spectateurs et de mettre en place, dans la mesure du possible, un dispositif de protection des acteurs du jeu contre toute forme de manifestation hostile émanant des zones spectateurs.

Article 4.2.3 - Protection de l'aire de jeu

Le dispositif de sécurité à mettre en place pour la protection de l'aire de jeu doit être permanent pendant la durée de la rencontre et assurer que le jeu puisse se dérouler en toute sécurité sans intrusion des spectateurs.

a - Dispositions communes

Les tribunes surélevées surmontées d'une main courante pleine et, de préférence, transparente constituent un dispositif de sécurité. Dans ce cas l'aplomb de la tribune devra être au minimum à 6 mètres de distance de la ligne de touche et à 7,50 mètres de la ligne de

but. Dans le cas d'une création, une demande d'avis préalable est souhaitable; elle doit être adressée à la Fédération Tahitienne de Football (CFTIS).

Lorsque des tribunes existent derrière une ligne de buts et afin de protéger les acteurs du match contre d'éventuels projectiles émanant du public, un filet peut être mis en place pour protéger la surface de réparation ainsi que les zones de coup de pied de coin.

- Il est indispensable de veiller à ce que ce dispositif préventif de sécurité n'interfère pas sur la qualité de production des images du système de vidéo protection de l'installation sportive.
- Ce filet doit être d'un maillage maximum de 5 cm x 5 cm de couleur sombre, afin d'assurer la sécurité des joueurs et la visibilité de la rencontre pour les spectateurs situés en tribune.
- Il est placé à 6 m au minimum en retrait de la ligne de but et sa hauteur minimale est de 5,50 m.
- Il est admis qu'au-delà d'une distance de 30 m entre le public et la ligne de buts (cas de l'existence d'une piste d'athlétisme par ex), le filet n'est pas nécessaire. Cependant, en cas d'incidents et si nécessaire, les commissions d'organisation des compétitions pourront exiger la mise en place de tels filets sur d'autres parties du terrain.

b - Niveau 1

Le dispositif de sécurité de l'installation sportive doit être doté des deux points suivants :

- d'un système de vidéo protection répondant aux exigences fixées par la réglementation établie par le Ministère de l'Intérieur
- d'un dispositif de sécurité préventif (tant humain que matériel), lequel doit faire l'objet d'un descriptif validé par la Fédération Tahitienne de Football.

c - Niveau 2

La protection de l'aire de jeu est constituée par une main courante périphérique totale d'une hauteur de 1 m à 1,10 m ancrée dans le sol, en bois, béton, métal ou matière plastique et doit impérativement être obstruée jusqu'au sol (garde au sol de 10 cm maximum) par un grillage ou des panneaux avec ou sans publicité. Cette main courante peut-être constituée d'un garde-corps plein ou d'une paroi pleine, l'objectif étant de limiter l'envahissement de terrain par des spectateurs.

d - Niveau 3

Une main courante partielle d'une hauteur de 1 m à 1,10 m est obligatoire sur la longueur du terrain côté sortie des vestiaires. Une main courante périphérique totale est recommandée.

Article 4.2.4 - Panneaux publicitaires

Lorsque la configuration de l'installation sportive le permet, des panneaux publicitaires peuvent être installés dans les zones libres au-delà des zones de dégagement en périphérique de l'aire de jeu.

Leur forme, leurs matériaux, et leur mise en place doivent être conçus pour ne présenter aucun risque pour les joueurs ou le public. En conséquence, ils ne doivent pas présenter d'arêtes ou de parties saillantes, ni obstruer ou gêner les issues d'évacuation des spectateurs vers l'aire de jeu. En outre, ils ne doivent pas être constitués de matériaux susceptibles de réfléchir la lumière au point de distraire l'attention des joueurs, des arbitres et des spectateurs.

Les panneaux tournants ne doivent pas présenter de risques pour les acteurs du match ou pour le public (notamment risque électrique).

Les règles techniques de sécurité à respecter sont les suivantes pour tous types de panneaux :

- hauteur maximale : 0,90 m au-dessus du niveau du sol
- distance minimale des lignes de touches : 5 m
- distance minimale des lignes de but : 3,50 m et 6 m des montants de buts.

Il sera possible d'installer, sur demande expresse, des panneaux d'une hauteur supérieure à 0,90 m dès lors que l'épure de visibilité par rapport à la ligne de touche ou de but est respectée afin de ne pas altérer la vision des spectateurs.

Chapitre 4.3 - Gestion de la sécurité et accueil des spectateurs

Article 4.3.1 - Parc de stationnement réservé aux supporters de l'équipe visiteuse

Les installations sportives classées en niveau 1 doivent disposer d'un parc de stationnement réservé et surveillé, hors d'atteinte du public, avec un accès direct au secteur spectateurs visiteurs. Ce parc de stationnement, strictement réservé aux véhicules des supporters de l'équipe visiteuse doit comporter au minimum l'équivalent de 5 emplacements de stationnement de cars.

En ce qui concerne les installations sportives de niveaux 2 et 3, l'existence d'un parc de stationnement réservé aux cars des supporters de l'équipe visiteuse est recommandée.

Article 4.3.2 - Affichage aux entrées de la liste des objets interdits et du règlement intérieur de l'installation sportive.

Pour les installations sportives classées en niveaux 1 et 2, la liste des objets interdits, ainsi que le règlement intérieur de l'installation sportive doivent être affichés aux entrées de celle-ci ainsi qu'aux guichets délivrant la billetterie.

Pour les installations sportives de niveau 3, ces affichages sont recommandés.

Article 4.3.3 - Locaux de consignes aux entrées

La mise en place de locaux de consignes permettant d'assurer matériellement l'interdiction d'introduire certains effets personnels des spectateurs dans l'enceinte de l'installation sportive est obligatoire, en application des dispositions de l'article L. 332-8 du Code du Sport.

Elle doit permettre la restitution, à la fin de chaque rencontre, des effets personnels appartenant aux spectateurs concernés.

Pour le niveau 1, ces consignes doivent être mises en place pour chaque rencontre.

Pour les niveaux 2 et 3, de telles consignes sont mises en place à l'occasion de rencontres à risques ou à forte affluence de spectateurs. Ces décisions de mise en place sont prises obligatoirement lors des réunions d'organisation précédant de telles rencontres.

Article 4.3.4 - Signalétique de l'installation sportive

Pour les installations sportives de niveau 1, la signalétique extérieure et intérieure de l'installation sportive et notamment celle des accès est obligatoire.

L'ensemble des panneaux à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation sportive doit utiliser des pictogrammes internationaux afin de permettre aux spectateurs français ou étrangers :

- de se situer dans l'enceinte
- d'accéder aux différents secteurs de l'installation sportive
- d'être guidé vers les différents services et commodités disponibles dans l'installation sportive (sanitaires, points de restauration, infirmerie, ascenseurs...)
- d'être guidé vers les sorties de l'installation sportive, notamment les issues de secours

Le dispositif de signalétique doit être immédiatement visible par tout spectateur et explicite pour tous, dès son entrée dans l'enceinte de l'installation sportive.

La signalétique est recommandée pour les installations sportives de niveaux 2 et 3.

Article 4.3.5 - Sectorisation des spectateurs

Afin de se conformer aux dispositions des règles sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives publiques, la sectorisation des spectateurs est obligatoire pour les installations sportives de niveau 1.

Les secteurs de l'enceinte l'installation sportive doivent avoir la possibilité de devenir totalement indépendants les uns des autres (guichet particulier, accès réservé, trajet protégé et indépendant jusqu'au secteur concerné, espace médical et / ou unité de secours...) et disposer des équipements nécessaires (sanitaires, espaces de restauration, etc.) permettant l'accueil des différentes catégories de spectateurs dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Pour les installations sportives de niveau 1, la capacité du secteur qui doit être réservé pour les spectateurs du club visiteur doit correspondre à 5% de la capacité d'accueil de l'installation sportive concernée dans la limite de 2 000 places maximum avec sanitaires et espace de restauration spécifiques.

Article 4.3.6 - Spectateurs à mobilité réduite

Les conditions d'accueil des spectateurs handicapés doivent respecter les dispositions législatives en vigueur portant sur diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité de ces personnes dans les installations recevant du public.

Article 4.3.7 - Article 2.3.6 – Locaux sanitaires au public

Le nombre et la nature des sanitaires ou installations sanitaires doivent être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire de la Polynésie Française.

Pour des raisons de sécurité, ils doivent être distincts de ceux affectés aux joueurs et aux arbitres.

Il est recommandé que ces sanitaires comportent des lavabos ainsi que des essuie-mains ou des sèche-mains.

Article 4.3.8 - Infirmerie pour les spectateurs

Pour les matches internationaux où les grandes finales de coupes, où lors des matches à risques, la configuration de l'installation sportive doit permettre la mise en place d'un P.M.A (Poste Médical Avancé) ou de Points de Secours s'il n'existe pas d'infirmerie pour les spectateurs à titre permanent.

Par ailleurs, les locaux permanents de premiers secours sont obligatoires pour les installations sportives classés en niveau 1 en raison de l'importance de leurs capacités d'accueil.

Article 4.3.9 - Évacuation des personnes blessées.

Lors de manifestations, les installations sportives doivent impérativement disposer de voies d'accès réservées à la circulation des véhicules de secours, ceci afin de permettre l'accès des véhicules de secours au plus près de l'aire de jeux.

Article 4.3.10 - Panneau d'affichage

Pour le niveau 1, les installations sportives doivent disposer d'un panneau d'affichage indiquant, au minimum, le score du match.

Ce panneau sera positionné et installé de façon à être visible et lisible par une majorité de spectateurs et par les acteurs de la rencontre.

Il ne sera pas positionné dans la zone de dégagement et, de préférence, à l'extérieur de la zone libre.

Titre 5 - Recommandations applicables aux installations de niveau 1

Chapitre 5.1 - Installations réservées aux spectateurs

Article 5.1.1 - Capacité de l'installation sportive

Il est recommandé que les installations sportives de niveau 1 soient équipées au minimum de deux tribunes et que le nombre de places assises soit proportionnel au bassin de population.

Article 5.1.2 - Tribunes

Il est recommandé que les places des tribunes soient couvertes. A défaut, la structure permettra éventuellement une couverture ultérieure.

La mise en place de capacités additionnelles provisoires ne peut être autorisée qu'après une autorisation préalable.

Article 5.1.3 - Sièges individuels

Il est recommandé que toutes les constructions nouvelles ou faisant l'objet d'une réhabilitation, ou d'une restructuration soient munies de sièges individuels numérotés, fixés sur les gradins des tribunes, séparés les uns les autres, confortables (formés anatomiquement) et munis de dossiers.

Article 5.1.4 - Point de restauration

Il est recommandé que les installations sportives disposent d'au moins un point de vente proposant de la nourriture et des boissons non alcoolisées.

Chapitre 5.2 - Installations réservées aux médias et aux VIP

Article 5.2.1 - Tribune presse (média)

Il est recommandé que les installations sportives classées en niveau 1 disposent d'équipements permettant aux représentants des médias d'effectuer leur travail dans des conditions satisfaisantes.

La tribune de presse est un espace de l'installation sportive non accessible au public, mis à la disposition des médias par le club résident et dont les conditions d'accès obéissent à un accord établi avec le club ou la Fédération Tahitienne de Football.

Il paraît judicieux de situer la tribune de presse dans l'axe médian du terrain, avec une bonne visibilité depuis toutes les places, et avec accès facilité vers la salle de presse et, éventuellement, la zone mixte.

Article 5.2.2 - Parking Média

Une aire de stationnement pour les équipes de réalisation, de production (cameramen, personnels techniques prestataires, journalistes et consultants) est recommandée. Elle est située à proximité de l'installation sportive.

Article 5.2.3 - Salon de réception et loges

Il est recommandé de disposer d'un salon de réception accessible depuis la tribune officielle, afin que les personnalités (VIP) soient reçues dans des conditions de confort maximum sans pour autant être en contact avec les acteurs de la rencontre.

Titre 6 - Procédures administratives relatives au classement des installations sportives

Chapitre 6.1 - Classement

Article 6.1.1 - Classement Initial

Les terrains et les installations sportives de football sont des Établissements Recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6.1.2 - Procédure de demande de classement

Le classement Fédération Tahitienne de Football, la confirmation de classement ou de changement de niveau de classement des terrains de football et installations sportives ne peuvent intervenir qu'après fourniture des copies du procès-verbal de la dernière visite de la Commission de Sécurité compétente et de l'Arrêté d'ouverture au Public des installations concernées délivré par le Maire.

Article 6.1.3 - Instance décisionnaire

La Fédération Tahitienne de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football. Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives de la Fédération Tahitienne de Football est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus.

Article 6.1.4 - Le classement

Le classement sera effectué après contrôle sur place, si nécessaire, de la conformité des installations par un membre de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives de la Fédération Tahitienne de Football.

Article 6.1.5 - Terrain gazon synthétique

Le classement des installations sportives équipées d'un terrain en gazon synthétique, peut être facilité par la demande d'avis préalable. Elle doit être présentée par le propriétaire de l'installation sportive ou le maître d'ouvrage avant toute mise en chantier pour permettre à la Fédération Tahitienne de Football, via la FIFA, de s'assurer du respect du présent règlement.

Pour les installations sportives équipées de terrain en gazon synthétique, cet avis, s'il est positif constituera, une fois le chantier terminé, le dossier permettant le classement provisoire de l'installation sportive et donc l'autorisation de pratiquer le football sur cette aire de jeu, et ceci, avant le classement définitif de l'installation sportive qui devra être prononcé dans les 6 mois.

Dans ce cas, cette demande d'avis préalable est constituée :

- d'une lettre d'intention de réalisation d'un terrain en gazon synthétique
- D'un plan projeté à l'échelle maximum de 1/500ème précisant :
 - les dimensions du terrain
 - la situation de la main courante ou de la protection de l'aire de jeu.
 - le tracé des lignes qui feront l'objet d'un marquage permanent.
 - les pentes de la surface.
 - la position des éventuels systèmes d'arrosage soumis aux conditions générales de classement
- d'une coupe transversale de la totalité de l'aire de jeu et des abords (fond de forme, drainage, couche de souplesse éventuelle, revêtement).
- d'une incitation du délai de réalisation projeté et de la date prévisionnel de mise en service.

Chapitre 6.2 - Procédures administratives particulières

Article 6.2.1 - Changement de niveau de classement

Les demandes de changement de niveau nécessitent la fourniture d'un nouveau dossier complet.

Article 6.2.2 - Retrait de classement :

Un retrait de classement peut être prononcé lorsque :

- le propriétaire de l'installation sportive en fait la demande.
- les travaux demandés pour la mise en conformité ne sont pas exécutés en dépit de plusieurs relances effectuées par les commissions compétentes.
- des modifications apportées aux installations en diminuant la qualité ont été constatées au cours d'une visite ou ont été signalées à la Fédération Tahitienne de Football par un rapport d'arbitre, de délégué ou de membre de la commission concernée

En cas de retrait de classement ou de non-conformité de l'installation sportive concernée, le dossier est renvoyé à la Fédération Tahitienne de Football et les installations ne peuvent plus être utilisées pour le déroulement de rencontres de compétitions officielles.

Chapitre 6.3 - Installations sportives existantes

Article 6.3.1 - Définition des installations sportives existantes

Toutes les installations sportives construites et classées suivant les dispositions du Règlement des Terrains et Installations Sportives adopté par l'Assemblée Fédérale de la Fédération Tahitienne de Football concernées par des compétitions sont considérées comme des installations sportives existantes. A partir de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, elles seront reclassées dans le niveau qui correspond à leur utilisation actuelle, en fonction de la conformité de leurs équipements au présent Règlement et en tenant compte des éléments ci-dessous.

Article 6.3.2 - Accession-réhabilitation

En cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession. Le délai, prévu en ce cas, fera l'objet d'un échéancier entre le propriétaire de l'installation sportive et la Fédération Tahitienne de Football, signé par les deux parties dès la première année d'accession.

Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent Règlement doit être effectuée et transmise pour avis préalable à la Commission des Terrains et Installations Sportives.

Le présent règlement a été approuvé lors du comité exécutif du **6 novembre 2020**.

La Secrétaire générale



Maeva GRAFFE

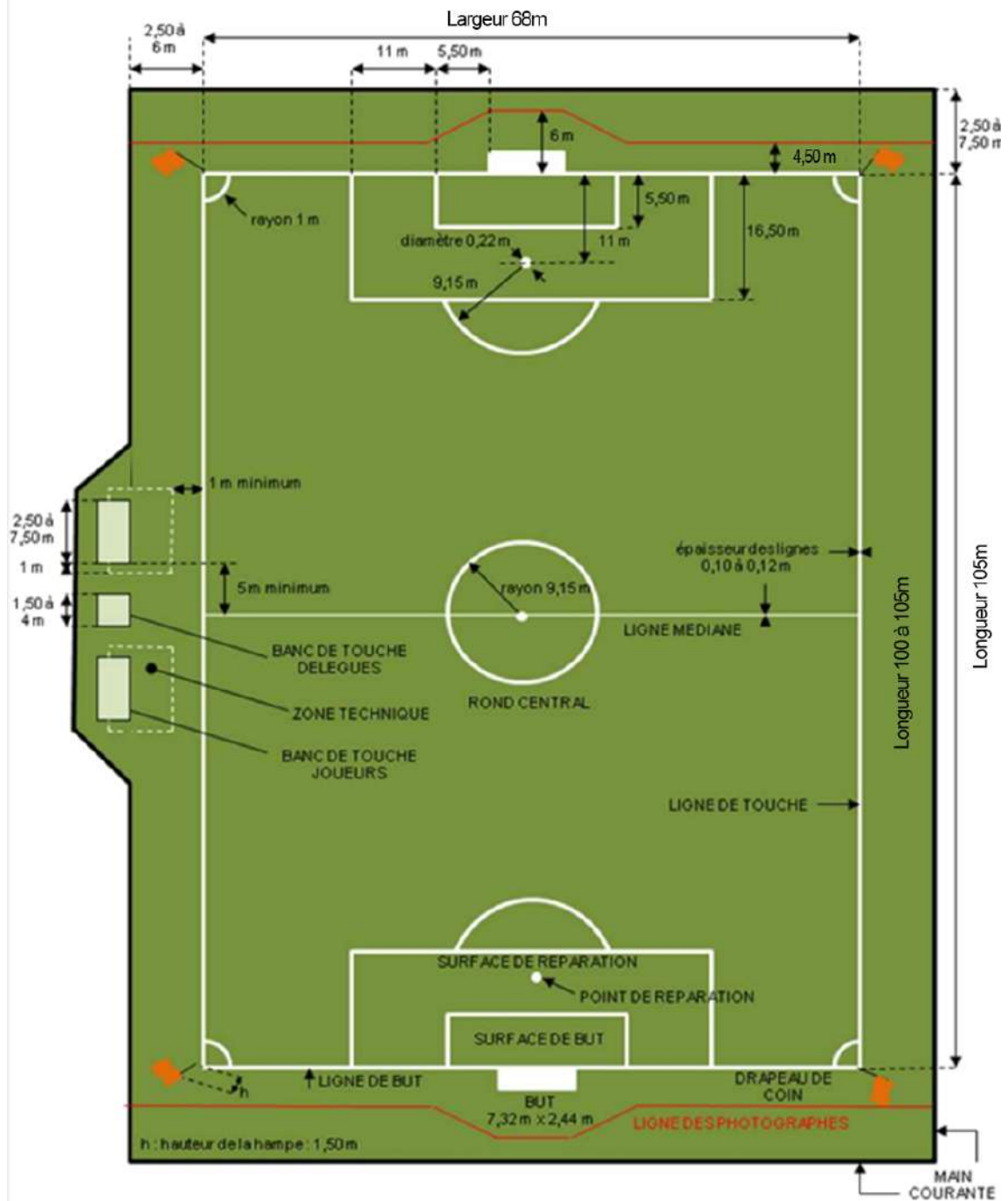
Le Président



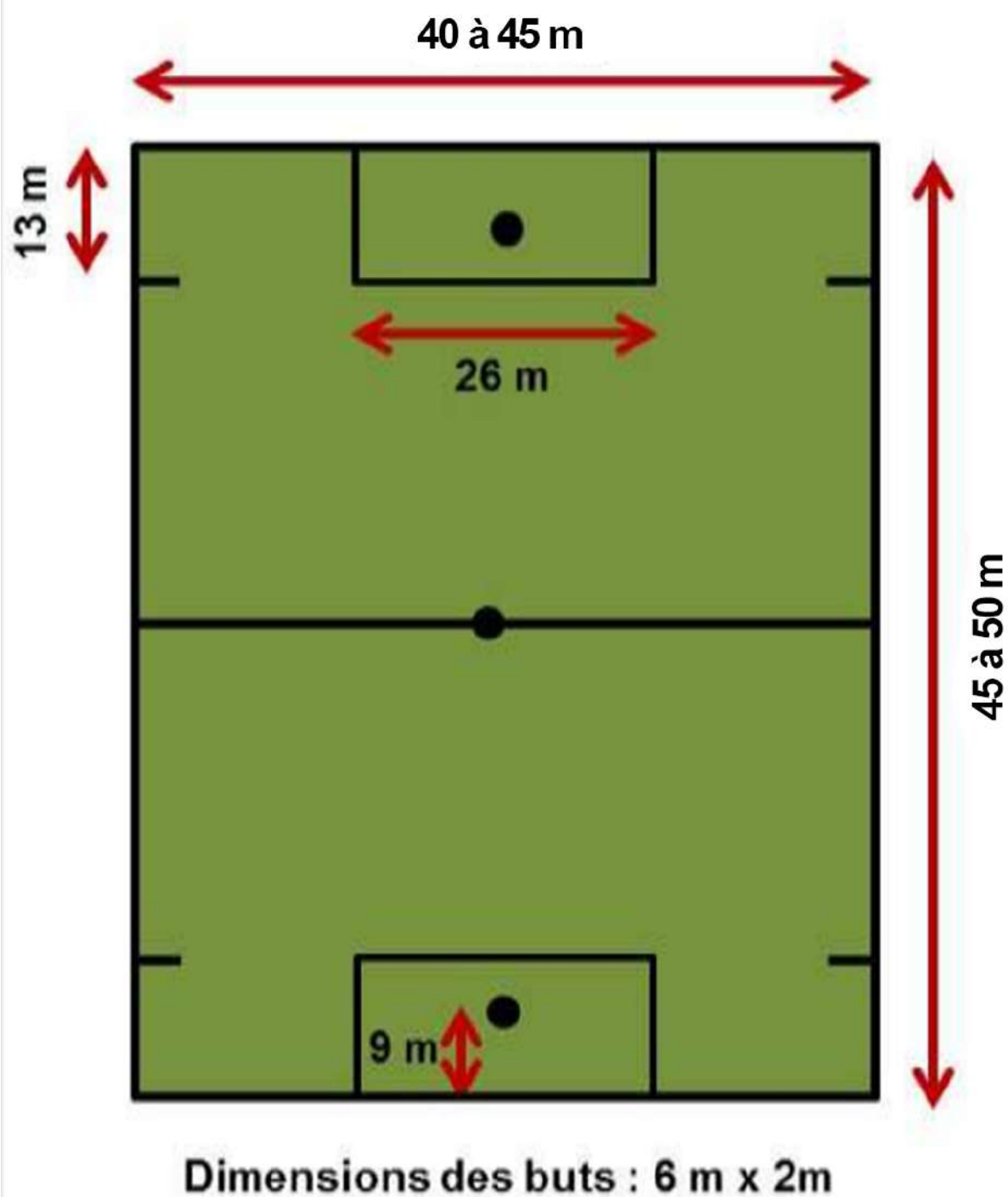
Thierry ARIIOTIMA



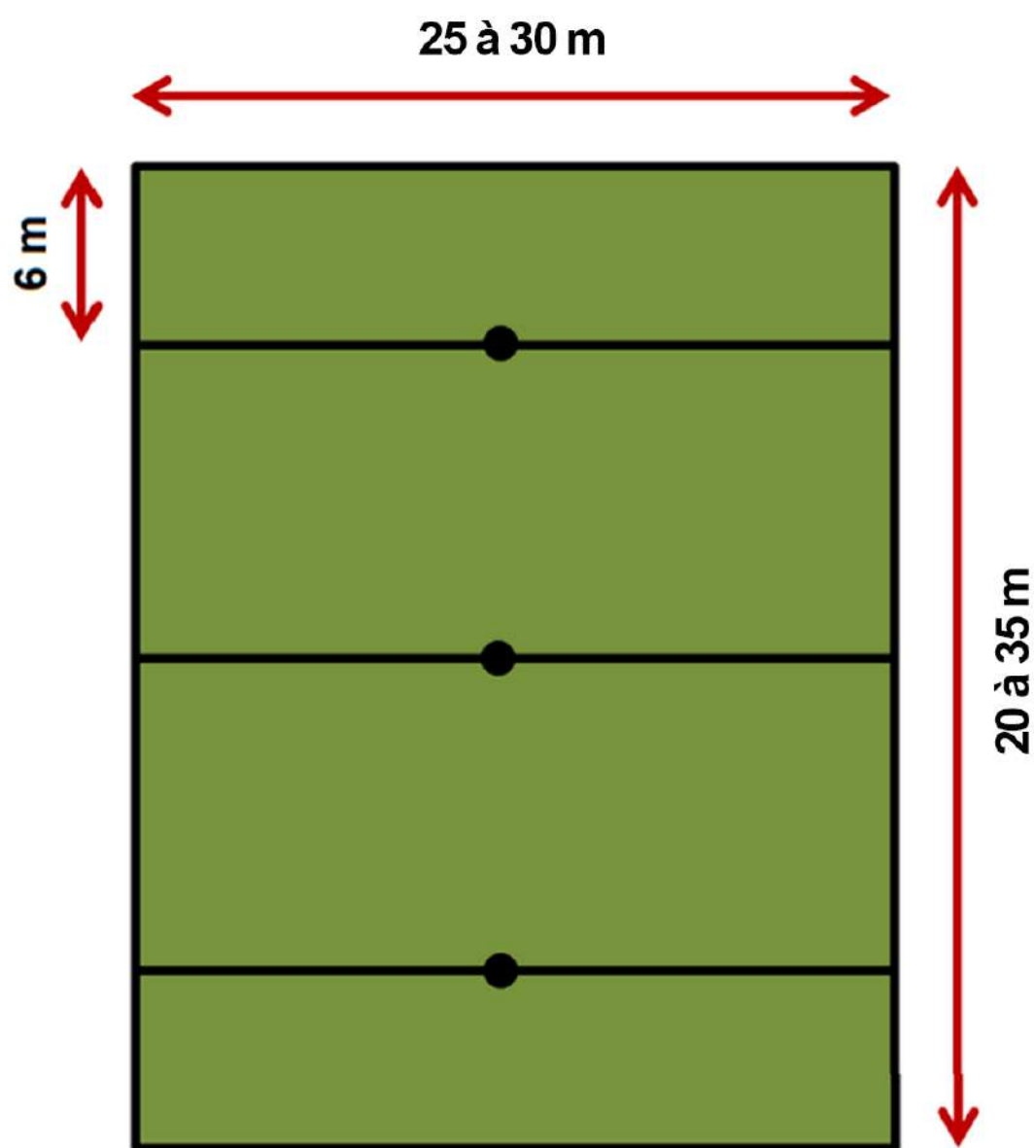
Annexe 1 - Terrain de foot à 11



Annexe 2 - Terrains de foot à 7/8/9

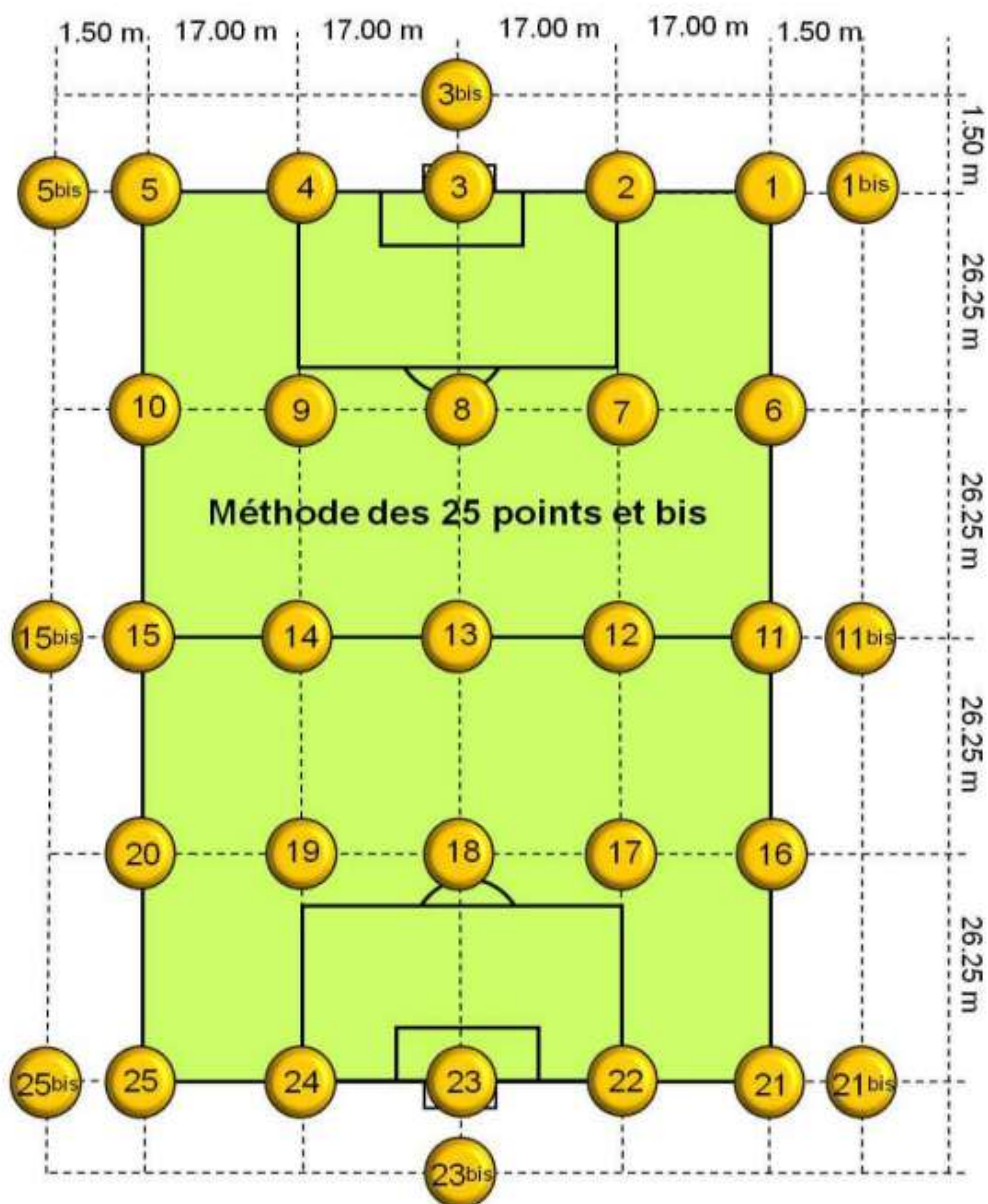


Annexe 3 - Terrain de foot à 5



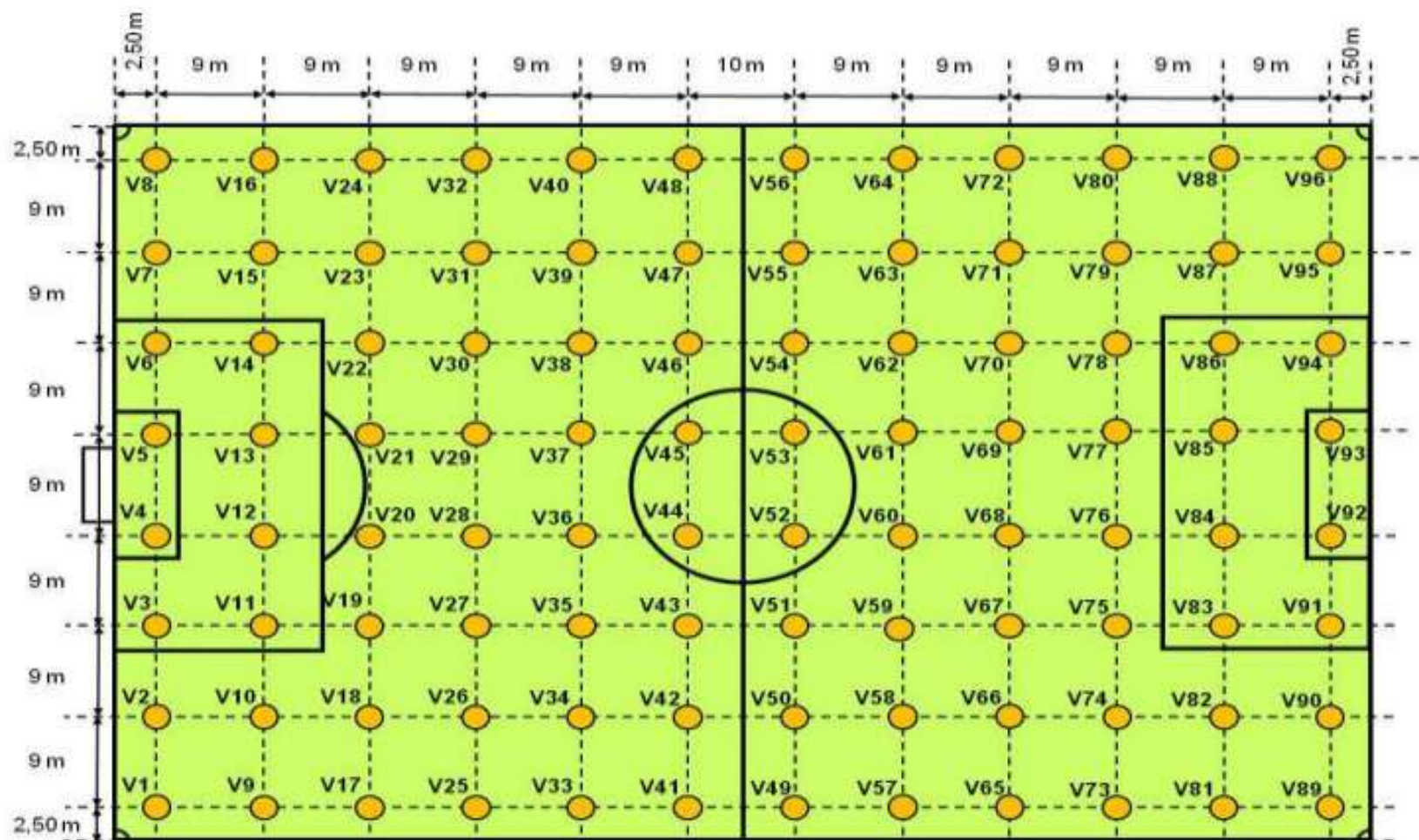
Dimensions des buts : 4 m x 1.50 m

Annexe 4 - Éclairage : mesure de l'éclairement horizontal



(mesure pour une aire de jeu de 105 x 68m)

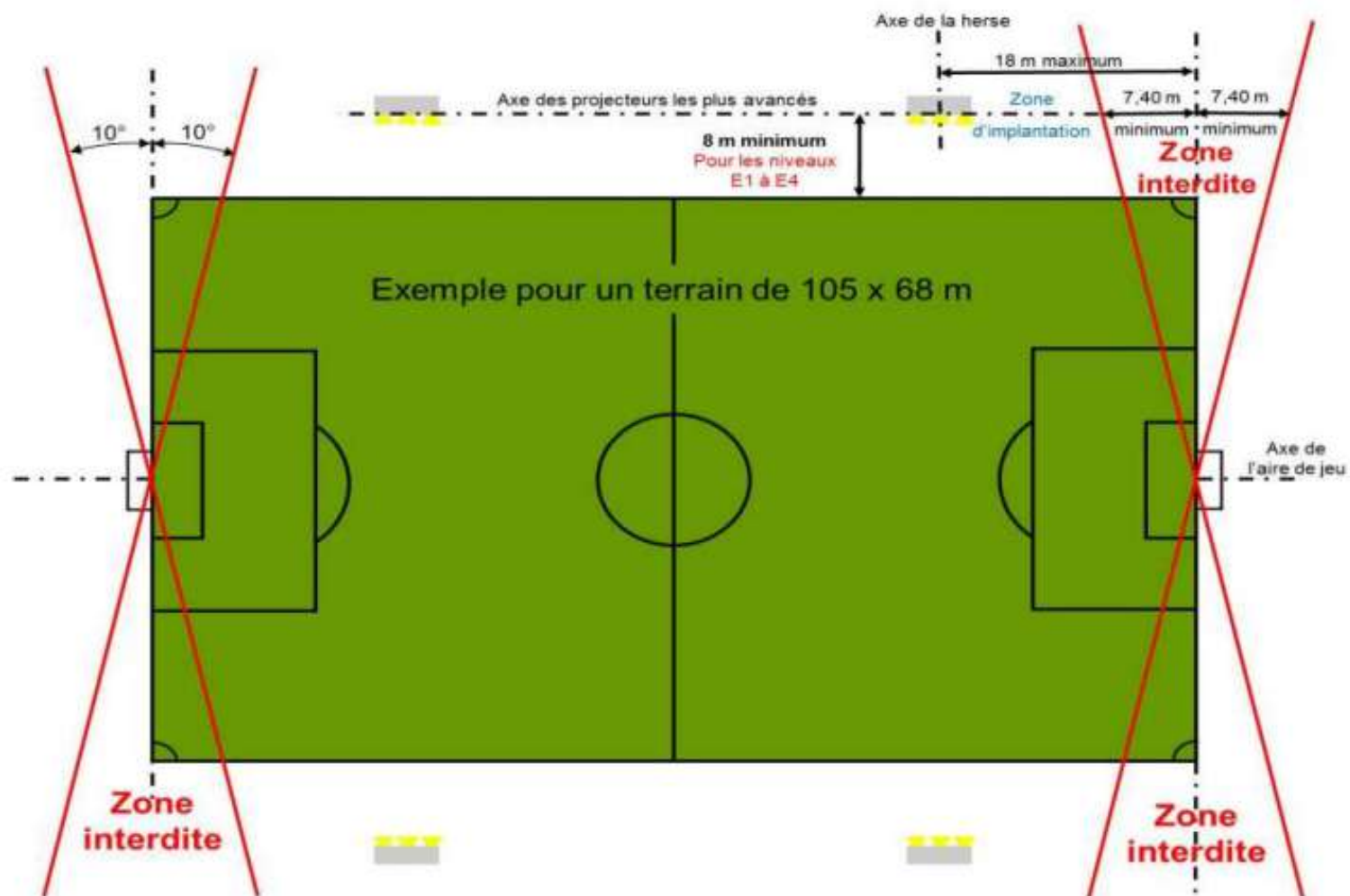
Annexe 5 - Éclairage : mesure de l'éclairement vertical



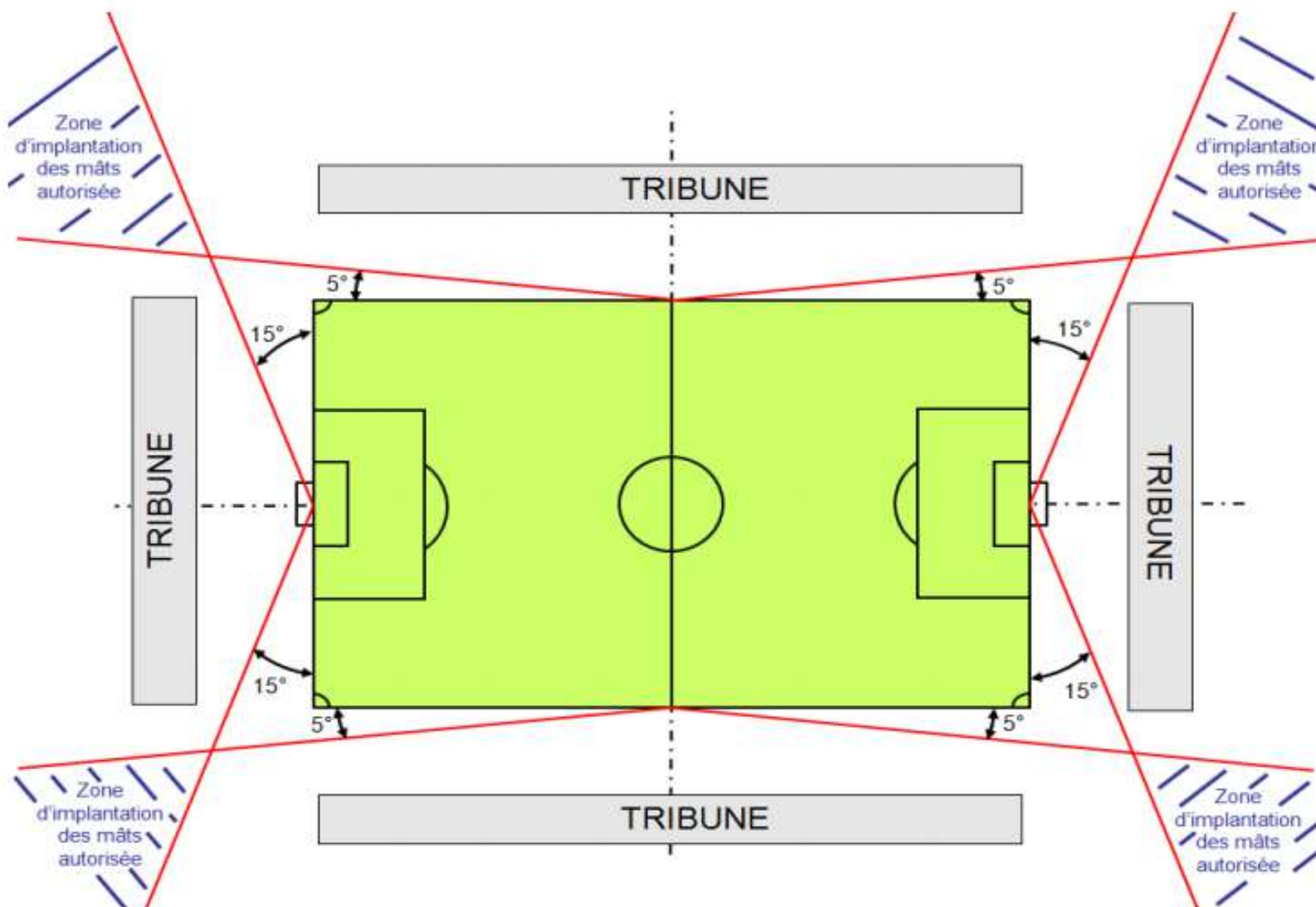
TRIBUNE HONNEUR

(maillage des 96 points pour une aire de jeu de 105 x 68m)

Annexe 6 - Éclairage : implantation de deux mats par côté



Annexe 7 - Éclairage : implantation angulaire des mâts



Annexe 8 - Tableau synoptique de classification des installations sportives

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Compétitions autorisées	Compétitions OFC Coupe de France Ligue 1 Vini	Matches de Ligue 2 et Ligue 3	Matches de Ligue 2 et Ligue 3
Aire de jeu			
Dimensions de l'aire de jeu	105m x 68mètres	105m x 68mètres	100 à 105mètres x 65. à 70mètres
Pente en mm/m Axe horizontal	5	5	10
Pente en mm/m Axe latéral	5	5	10
Nature de l'Aire de jeu	Pelouse naturelle ou gazon synthétique SYE	Pelouse naturelle ou gazon synthétique SYE	Pelouse naturelle ou gazon synthétique SYE et SY ou sol stabilisé S
Zone de dégagement	2,50 mètres	2,50 mètres	2,50 mètres si mise en place d'une main courante
Zone Libre	6 mètres ligne de touche et 7 mètres derrière le but	2,50 mètres ligne de touche et 6 mètres derrière le but	
Équipements de l'aire de jeu			
Bancs de touche des équipes	7,50 mètres (15 personnes)	5 mètres / 2,50 mètres (10 personnes / 5 personnes)	Recommandés
Banc de touche des officiels	2 mètres (4personnes)	1,50 mètres (3 personnes)	Recommandé
Arrosage intégré	Obligatoire	Recommandé	Recommandé

Vestiaires et locaux annexes

<i>Vestiaires joueurs (hors surfaces douches et sanitaires)</i>	40 m ² + salle de massage 10 m ² minimum	25 m ²	15 personnes minimum
<i>Équipements des vestiaires joueurs</i>	Sièges avec casiers Téléphone et sonnette appel Douches : 10 pommes mini 3 WC, 3 urinoirs et 5 lavabos EC-EF	Sièges et porte-manteaux Douches : 6 pommes mini 1 lavabo EC-EF	Conforme aux Règlement Sanitaire de Polynésie Française
<i>Vestiaires arbitres (hors surfaces douches et sanitaires)</i>	24 m ² comprenant salle de déshabillage (8 m ²) et salle de repos (12 m ²)	12 m ²	8 m ² recommandé
<i>Équipements des vestiaires arbitres</i>	Sièges avec casiers Sonnette d'appel Table et chaises 2 douches, 1 WC et 1 lavabo EC-EF	Sièges et porte-manteaux Table et chaises 1 douche, 1 WC et 1 lavabo EC-EF	Conforme aux Règlement Sanitaire de Polynésie Française
<i>Locaux sanitaires pour joueurs et officiels</i>	En accès direct depuis les vestiaires joueurs et arbitres	Communs éventuellement, à proximité des vestiaires du match principal et hors d'atteinte du public	Communs et réservés aux joueurs et officiels pouvant donner sur l'extérieur
<i>Local délégués</i>	16 m ²	6 m ²	Recommandé
<i>Espace médical joueurs et officiels</i>	24 m ²	16 m ²	Recommandé
<i>Local antidopage</i>	32 m ²	Recommandé ou espace médical en double fonction	Recommandé ou espace médical en double fonction
Éclairage			
<i>Éclairage moyen Horizontal (EmH) Mise en service / A maintenir</i>	1250 lux / 1000 lux	250 lux / 200 lux	- / 100 lux

<i>Facteur d'uniformité EmH</i>	≥ 0,7	≥ 0,7	≥ 0,4
<i>Rapport Eh mini / Eh maxi</i>	≥ 0,5	≥ 0,5	-
Dispositifs de protection			
<i>Clôture de l'enceinte</i>	Parois ou tout autre système robuste interdisant le franchissement	Clôture grillagée résistante interdisant le franchissement	Recommandé
<i>Clos à vue</i>	Obligatoire	Recommandé	Recommandé
<i>Parking équipe visiteuse et officiels</i>	Stationnement de 10 voitures et 2 cars	Stationnement de 5 voitures et 1 car	Recommandé
<i>Liaison vestiaires-terrain</i>	Couloir grillagé, tunnel ou zone protégée hors d'atteinte du public	Couloir grillagé, tunnel ou zone protégée hors d'atteinte du public	Recommandé
<i>Protection de l'aire de jeu</i>	Clôture grillagée, fossé balcon ou vidéo protection	Main courante périphérique obstruée	Main courante côté vestiaires
Gestion de la sécurité			
<i>Parking supporters équipe visiteuse</i>	Stationnement surveillé pour 5 cars, hors d'atteinte du public, accès direct au secteur spectateurs visiteurs	Recommandé	Recommandé
<i>Listes objets interdits et règlement intérieur de l'installation sportive</i>	Affichage obligatoire aux entrées de l'installation et aux guichets délivrant la billetterie	Affichage obligatoire aux entrées de l'installation et aux guichets délivrant la billetterie	Recommandé
Spectateurs			
<i>Public</i>	Minimum 2 tribune	Minimum 1 tribune	
<i>Infirmierie</i>	Obligatoire	Recommandé	Recommandé

<i>Médias</i>	Minimum d'une ou plusieurs tribunes de 1 000 à 15 000 personnes avec places assises individualisées	Minimum de 500 à 1 000 places	Minimum de 500 à 1 000 places
----------------------	---	-------------------------------	-------------------------------